

N° de greffe : 16-67441

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

ENTRE :

BRIAN HARDWICK

Demandeur

– et –

BLUE BUFFALO COMPANY, LTD. ET BLUE BUFFALO PET PRODUCTS, INC.

Défenderesses

Action introduite dans le cadre de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
AU CANADA**

Conclue à Toronto, le 1^{er} février 2021

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – DÉFINITIONS..... | 2 |
| ARTICLE 2 – OBJET..... | 6 |
| ARTICLE 3 – CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT | 8 |
| ARTICLE 4 – CONDITIONS PRÉALABLES..... | 8 |
| ARTICLE 5 – PLAN DE PUBLICATION DE L’AVIS | 8 |
| ARTICLE 6 – EXCLUSION | 9 |
| ARTICLE 7 – RÉOLUTION | 10 |
| ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE PAIEMENT DES DÉFENDERESSES..... | 12 |
| ARTICLE 9 – MESURES INJONCTIVES | 13 |
| ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... | 14 |
| ARTICLE 11 – ENGAGEMENT À COOPÉRER..... | 15 |
| ARTICLE 12 – IRRECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS | 15 |
| ARTICLE 13 – QUITTANCES..... | 16 |
| ARTICLE 14 – RENONCIATION AU DROIT DE POURSUIVRE | 17 |
| ARTICLE 15 – INTERDICTION DE DÉNIGRER..... | 18 |
| ARTICLE 16 – EXÉCUTION DE L’ENTENTE | 18 |
| ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 19 |

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir fait, avant 2016, des fausses représentations concernant des farines de sous-produits de volaille et de poulet, du maïs, du blé, du soja et/ou des ingrédients artificiels contenus dans certains Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo.

B. ATTENDU QUE le Demandeur, s'appuyant sur la loi et la common law, fait valoir plusieurs réclamations contre les Défenderesses dans le cadre de cette Action. Il allègue notamment leur négligence, leurs fausses représentations, leur contravention aux lois sur la protection du consommateur et à la *Loi sur la concurrence*, de même que leur enrichissement injustifié;

C. ATTENDU QUE les Défenderesses nient les allégations présentées contre elles dans le cadre de l'Action, et opposent nombre de moyens de défense aux prétentions du Demandeur;

D. ATTENDU QUE les Parties, au terme de longues négociations menées sans lien de dépendance, en sont venues à une entente prévoyant le règlement de l'Action à l'échelle nationale pour tous les membres du Groupe et la renonciation, par le Groupe visé par le règlement, à toutes les Réclamations quittancées.

E. ATTENDU QUE le Demandeur et les Avocats du groupe ont soupesé les avantages que le Règlement procurerait au Groupe par rapport aux réclamations et aux moyens de défense qui pourraient être invoqués quant aux Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo, et concluent que le Règlement est dans l'intérêt supérieur du Groupe compte tenu des risques que comporterait la tenue d'un procès, ainsi que du temps nécessaire pour mener celui-ci et tout appel subséquent à terme;

F. ATTENDU QUE les Défenderesses ont toujours nié et continuent de nier les allégations présentées dans le cadre de l'Action, de même que toute responsabilité à l'égard des réclamations qui ont été ou auraient pu être formulées par le Demandeur ou par le Groupe à l'égard des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo;

G. ATTENDU QUE les Défenderesses estiment néanmoins que le règlement intégral des questions litigieuses aux termes du présent Règlement permettra d'éviter les dépenses et inconvénients considérables qu'entraînerait la poursuite de l'instance;

H. ATTENDU QUE toutes les Parties souhaitent maintenant arriver à un terrain d'entente pour régler définitivement les questions en litige;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des modalités, conditions, engagements et promesses prévus aux présentes et sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 « **Action** » s'entend de l'action collective putative intentée par le Demandeur contre les Défenderesses devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sous le numéro de greffe 16-67441.

1.2 « **Frais d'administration** » s'entend des frais et dépenses raisonnables engagés par l'Administrateur du règlement pour l'administration du Règlement, notamment pour la publication de l'Avis au groupe conformément aux paragraphes 5.2(2) et (3), le traitement des Demandes d'exclusion et la distribution des Fonds du règlement

1.3 « **Entente** » s'entend de la présente entente de règlement d'une action collective canadienne, y compris son préambule et ses pièces.

1.4 « **Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo** » s'entend de tout produit alimentaire pour animaux de compagnie vendu au Canada par les Défenderesses, quelle qu'en soit la marque, une liste non exhaustive de ces produits étant jointe à la pièce A des présentes.

1.5 « **Groupe** » s'entend de tous les résidents du Canada ayant acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au Canada au plus tard le 8 septembre 2019.

1.6 « **Avocats du groupe** » s'entend du cabinet d'avocats Consumer Law Group P.C.

1.7 « **Honoraires des avocats du groupe** » s'entend de la somme de 295 000,00 \$ CA (TVH en sus) qui, sous réserve de l'approbation du Tribunal, doit être versée aux Avocats du groupe au titre de leurs honoraires, frais et débours afférents à l'Action, y compris ceux qui seront éventuellement engagés pour suivre l'administration du Règlement.

1.8 « **Membre du groupe** » s'entend d'un membre individuel du Groupe.

1.9 « **Avis au groupe** » s'entend de l'avis dont les versions détaillées et abrégées sont jointes

aux présentes à titre de pièce B, et qui sera publié et diffusé conformément au Plan de publication de l'avis.

1.10 « **Date de l'avis au groupe** » s'entend de la date à laquelle l'Avis au groupe est publié et diffusé pour la première fois conformément au Plan de publication de l'avis.

1.11 « **Question commune** » s'entend de la question de la date à laquelle un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo a été commercialisé pour la première fois au Canada.

1.12 « **Tribunal** » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

1.13 « **Jour** » s'entend d'un jour civil, sauf indication expresse contraire.

1.14 « **Avocats des défenderesses** » s'entend du cabinet d'avocats McMillan LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1.15 « **Défenderesses** » s'entend de Blue Buffalo Company, Ltd. et de Blue Buffalo Pet Products, Inc.

1.16 « **Frais exclus** » s'entend des honoraires, débours, coûts et dépenses engagés par le Demandeur ou les Avocats du groupe, en leur nom ou selon leurs instructions, pour : a) répondre aux demandes de renseignements concernant le Règlement, l'Entente ou l'Action; b) défendre l'Entente ou le Règlement contre toute contestation, y compris toute opposition formulée par un Membre du groupe ou par quiconque; ou c) opposer une défense à toute contestation d'une ordonnance ou d'un jugement rendu suivant l'Entente ou le Règlement.

1.17 « **Ordonnance définitive** » s'entend de l'Ordonnance d'approbation du règlement à l'égard de laquelle le délai d'appel est écoulé sans qu'appel ait été interjeté, ou à l'égard de laquelle tout appel interjeté a été définitivement réglé sans que l'Ordonnance d'approbation du règlement soit modifiée ou annulée.

1.18 « **Date de l'ordonnance définitive** » s'entend de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement devient l'Ordonnance définitive.

1.19 « **Date d'irrévocabilité de l'entente** » s'entend du 17^e jour suivant la remise aux Défenderesses de la Notification du seuil d'exclusion.

1.20 « **Membres du groupe inscrits** » s'entend des 3 968 Membres du groupe qui se sont inscrits auprès des Avocats du groupe au plus tard le 8 septembre 2019, à l'exception de ceux qui se sont exclus avant la Date limite d'exclusion.

1.21 « **Ordonnance d'approbation de l'avis** » s'entend de l'ordonnance jointe aux présentes à titre de pièce C et ayant pour objet l'approbation de l'Avis au groupe et du Plan de publication de l'avis.

1.22 « **Plan de publication de l'avis** » s'entend du plan établi à l'article 5 des présentes aux termes duquel l'ensemble du Groupe sera avisé de la présente Entente.

1.23 « **Date limite d'exclusion** » s'entend du 45^e jour suivant la Date de l'avis au groupe.

1.24 « **Demande d'exclusion** » s'entend d'un document conforme à l'article 6.4 de l'Entente et au modèle joint à celle-ci à titre de pièce E.

1.25 « **Liste des exclusions** » s'entend de la liste complète et exacte dressée par les Avocats du groupe de tous les Membres du groupe qui se sont exclus du Règlement valablement et dans le délai imparti, conformément aux modalités de l'Entente.

1.26 « **Seuil d'exclusion** » s'entend du nombre précis d'exclusions, convenu conformément à l'article 7.3, donnant ouverture au droit des Défenderesses de résilier l'Entente aux termes de l'article 6.5.

1.27 « **Parties** » s'entend collectivement du Demandeur et des Défenderesses.

1.28 « **Demandeur** » s'entend de Brian Hardwick.

1.29 « **Réclamations quittancées** » s'entend de toute réclamation d'un Renonciateur se rapportant de quelque manière que ce soit à la production, à l'emballage, à l'étiquetage, à la commercialisation ou à la vente de Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo avant le 9 septembre 2019, quels que soient la cause d'action, le type de perte ou de préjudice et le redressement demandé, y compris les réclamations, mises en demeure, procès, instances, paiements d'obligations, ajustements, mesures d'exécution, compensations, actions, causes d'action, dépens, moyens de défense, dettes, sommes d'argent, réclamations de droits, comptes, calculs, factures, obligations, engagements, contrats, litiges, accords, promesses, dépenses (dont les frais de justice

et les débours et honoraires d'avocats), demandes de réparation quelconques, obligations légales ou réglementaires, décisions judiciaires ou responsabilités passés, présents ou futurs et de quelque nature que ce soit, connue ou inconnue, prévue ou imprévue, certaine ou éventuelle, exigible ou non, échue ou non, personnelle ou collective, dérivée ou subrogée, directe ou indirecte, qu'elle prenne source dans une loi particulière, en droit ou en equity, en matière civile ou pénale, qu'elle se fonde sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle, sur l'equity ou sur quelque nuisance, atteinte directe, négligence ou responsabilité stricte que ce soit, et qui a été, aurait pu être ou pourrait être faite par le Renonciateur ou en son nom dans le cadre de l'Action.

1.30 « **Renonciataires** » s'entend collectivement des Défenderesses, de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires, représentants, actionnaires, fournisseurs, distributeurs, détaillants et succursales de vente présents et passés respectifs, des prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs judiciaires et cessionnaires de chacune de ces personnes, et de quiconque agissant à titre d'assureur ou de souscripteur à leur égard.

1.31 « **Renonciateurs** » s'entend du Demandeur, des Membres du groupe visé par le règlement, de toute personne pouvant avoir le droit de présenter une réclamation dérivée, subrogée ou autre en vertu d'un contrat ou d'une loi en raison de ses rapports avec le Demandeur ou avec un Membre du groupe visé par le règlement, de toute personne ou organisation considérée comme un Renonciateur aux termes de l'Entente et des successeurs, héritiers, bénéficiaires, cessionnaires, proches parents, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs judiciaires et ayants droit respectifs de chacune de ces personnes.

1.32 « **Règlement** » s'entend du Règlement prévu par l'Entente.

1.33 « **Administrateur du règlement** » s'entend des Avocats du groupe en leur qualité d'administrateurs du Règlement.

1.34 « **Audience sur l'approbation du règlement** » s'entend de l'audience tenue devant le Tribunal pour décider si le Règlement est juste et raisonnable eu égard à la *Loi sur les recours collectifs* et pour approuver les Honoraires des avocats du groupe.

1.35 « **Date de l'audience sur l'approbation du règlement** » s'entend de la date que fixe le Tribunal dans l'Ordonnance d'approbation de l'avis pour la tenue de l'Audience sur l'approbation du règlement.

1.36 « **Ordonnance d'approbation du règlement** » s'entend de l'ordonnance jointe aux présentes à titre de pièce D ayant pour objet de certifier l'Action aux fins de règlement et d'approuver le Règlement.

1.37 « **Groupe visé par le règlement** » s'entend de tous les membres du Groupe qui ne se sont pas valablement exclus du Règlement conformément aux modalités de l'Entente.

1.38 « **Membres du groupe visé par le règlement** » s'entend des membres du Groupe visé par le règlement, à l'exclusion des attributaires, cessionnaires, courtiers en réclamations, services de dépôt de réclamations, consultants en réclamations et organismes de réclamations tiers.

1.39 « **Fonds du règlement** » s'entend de la somme n'excédant pas 375 968,00 \$ CA, soit 94,75 \$ CA multipliés par le nombre de Membres du groupe inscrits, que doivent verser les Défenderesses à l'Administrateur du règlement en fiducie pour les Membres du groupe inscrits une fois la Date d'irrévocabilité de l'entente atteinte, conformément à l'article 8.3 de l'Entente.

1.40 « **Notification du seuil d'exclusion** » s'entend de l'avis comprenant la Liste des exclusions envoyé par les Avocats du règlement aux Défenderesses.

1.41 « **Date limite de notification du seuil d'exclusion** » s'entend du 7^e jour suivant la Date limite d'exclusion.

1.42 « **Site Web** » s'entend du site Web de Consumer Law Group, au www.clg.org.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ENTENTE

2.1 L'Entente a pour objet de constater les modalités du Règlement intervenu entre les Parties en vue de régler définitivement les Questions en litige dans l'Action, dont l'ensemble des Réclamations quittancées.

2.2 Les Parties concluent l'Entente dans le but de régler les réclamations contestées. L'Entente ne constitue par un aveu des Défenderesses quant à tout acte répréhensible relatif aux Produits

alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ou à leur production, à leur emballage, à leur étiquetage, à leur publicité, à leur commercialisation, à leur promotion ou à leur vente. Elle ne constitue pas un aveu de quelconque représentation inexacte au sujet des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo, ou de toute autre allégation faite dans le cadre de l'Action.

2.3 Ni la signature de l'Entente, ni ses pièces et dispositions, ni aucune mesure prise conformément à ses modalités ne doivent être interprétées ou considérées, dans le cadre de l'Action ou de toute autre instance, comme prouvant la reconnaissance par les Défenderesses de la validité de toute Réclamation quittancée. Ces dernières nient avoir commis quelque acte répréhensible que ce soit relativement aux Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo. L'Entente peut toutefois être admise en preuve dans le cadre de toute action visant à en faire exécuter ses modalités.

2.4 Nulle disposition de l'Entente ou des documents s'y rapportant ne doit être interprétée, considérée ou présentée comme étant l'aveu d'une des Parties ou de tout Membre du groupe à quelque fin que ce soit, dans le cadre de toute action ou instance judiciaire ou administrative fondée en droit ou en equity, et ce, que l'Entente entre en vigueur ou non.

2.5 L'Entente, le Règlement qu'elle constate et toute procédure introduite à leur égard ne sont pas et ne sauraient être présentés, reçus ou interprétés comme une preuve, une présomption, une concession ou une admission de quelconque Partie à l'égard de:

- 1) La responsabilité ou la non-responsabilité de quiconque, notamment un Renonciataire ou une Partie;
- 2) L'opportunité ou l'inopportunité de certifier tout groupe d'action collective;
- 3) La mesure dans laquelle toute Réclamation envers les Renonciataires satisfait aux exigences de certification d'une action collective, advenant toute contestation à ce propos;
- 4) La présence de toute omission ou représentation inexacte dans une déclaration ou un document émanant d'un Renonciataire ou d'une Partie ou ayant reçu son approbation.

2.6 Nonobstant les articles 2.4 et 2.5, l'Entente et le Règlement qui y est constaté peuvent être mentionnés dans toute procédure s'avérant nécessaire à la mise en œuvre des présentes, comme il

est précisé dans l'Entente.

ARTICLE 3 – CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

3.1 Pour mettre en œuvre l'Entente et à nulle autre fin, les Défenderesses consentent à la certification conditionnelle du Groupe conformément à l'Ordonnance d'approbation de l'avis et selon les modalités et conditions de l'Entente.

3.2 Ni la certification d'un Groupe conformément aux modalités de l'Entente ni l'énoncé de la Question commune ne constitue ou devraient être interprétés comme constituant l'admission des Défenderesses que l'Action ou toute autre action collective proposée se prête à la certification à titre d'action collective en vertu du droit qui lui est applicable, ou encore que la Question commune ou toute autre question commune se prête à une certification sur la base d'une procédure contestée dans le cadre de l'Action ou à toute certification dans le cadre d'une autre instance.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PRÉALABLES

4.1 Dès la conclusion de l'Entente, les Parties doivent demander au Tribunal d'approuver l'Avis au groupe en rendant l'Ordonnance d'approbation de l'avis. Si l'Ordonnance d'approbation de l'avis est rendue sans avoir fait l'objet de modifications importantes, les Parties doivent immédiatement faire le nécessaire pour remplir leurs obligations respectives aux termes du Plan de publication de l'avis, conformément à l'Entente.

4.2 Si l'Ordonnance d'approbation de l'avis est rendue sans avoir fait l'objet de modifications importantes, le Demandeur doit immédiatement demander au Tribunal de rendre l'Ordonnance d'approbation du règlement.

ARTICLE 5 – PLAN DE PUBLICATION DE L'AVIS

5.1 Si l'Ordonnance d'approbation de l'avis est rendue sans avoir fait l'objet de modifications importantes, les Défenderesses doivent immédiatement faire traduire à leurs frais l'Entente, l'Avis au groupe et la Demande d'exclusion en français.

5.2 Au plus tard à la Date de l'avis au groupe :

1) les Défenderesses feront publier à leurs frais les versions anglaise et française abrégées de

l'Avis au groupe une fois dans chacune des éditions nationales du *Globe & Mail* et du *National Post* (de sorte qu'elle occupe un quart de page dans chacune) et dans *La Presse*;

2) les Avocats du groupe feront publier à leurs frais les versions anglaise et française détaillées de l'Entente et de l'Avis au groupe sur le Site Web;

3) les Avocats du groupe feront expédier à leurs frais par courriel les versions anglaise et française abrégées de l'Avis au groupe à chaque Membre du groupe s'étant inscrit auprès d'eux au plus tard le 8 septembre 2019.

5.3 Les Parties conviennent que l'Avis au groupe et le Plan de publication de l'avis devant être mis en œuvre aux termes de l'Entente sont raisonnables, représentent les meilleurs avis et plan de publication réalisables dans les circonstances, constituent un avis suffisant et en bonne et due forme au sujet du Règlement et des autres questions traitées dans l'Avis au groupe à toute personne ayant le droit d'en être avisée, et satisfont pleinement aux exigences de la *Loi sur les recours collectifs* et de la justice naturelle canadienne.

ARTICLE 6 – EXCLUSION

6.1 Tout Membre du groupe qui souhaite s'exclure du Groupe visé par le règlement doit présenter une Demande d'exclusion aux Avocats du groupe, à l'adresse indiquée dans l'Avis au groupe ou dans le formulaire de Demande d'exclusion lui-même, au plus tard à la Date limite d'exclusion.

6.2 Le choix de s'exclure ne peut être fait qu'individuellement par un Membre du groupe, et non au nom d'une catégorie, d'un groupe ou d'un sous-groupe, ni par l'intermédiaire d'attributaires, de cessionnaires, de courtiers en réclamations, de services de dépôt de réclamations, de consultants en réclamations ou d'organismes de réclamations tiers. Le Membre du groupe peut toutefois mandater son avocat pour présenter une Demande d'exclusion en son nom seulement.

6.3 Le Membre du groupe qui ne présente pas une Demande d'exclusion dûment remplie avant la Date limite d'exclusion est réputé faire partie du Groupe visé par le règlement dès l'expiration de ce délai.

6.4 Pour exercer son droit d'exclusion aux termes des présentes, le Membre du groupe doit présenter une Demande d'exclusion strictement conforme aux présentes modalités. Doivent figurer à toute Demande d'exclusion :

- 1) l'intitulé et le numéro de greffe de l'Action;
- 2) les nom et adresse complets du Membre du groupe;
- 3) les nom et adresse de l'avocat du Membre du groupe, le cas échéant;
- 4) la déclaration que le Membre du groupe a acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo, avec la date approximative de cet achat si elle est connue;
- 5) la déclaration que le Membre du groupe veut s'exclure du Groupe visé par le règlement;
- 6) la signature datée du Membre du groupe.

6.5 Une Demande d'exclusion ne vaut que si elle est expédiée par courrier ordinaire aux Avocats du groupe au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.

6.6 Le Membre du groupe qui s'exclut du Groupe visé par le règlement conformément aux présentes modalités ne fait pas partie des Membres du groupe visé par le règlement et n'a droit à aucune réparation en vertu de l'Entente.

6.7 Dans la mesure où l'écoulement d'un délai de prescription ou l'application d'un autre moyen de défense fondé sur l'écoulement du temps a été suspendu de par l'effet de la loi à l'égard d'une Réclamation quittancée, ce délai ne saurait recommencer à courir quant au Membre du groupe qui s'exclut du Règlement avant l'expiration de 30 jours suivant la réception de sa Demande d'exclusion par les Avocats du groupe ou avant l'expiration de toute période plus longue prévue par la loi indépendamment de l'Entente.

6.8 Le Membre du groupe qui souhaite s'opposer au Règlement doit observer les règles prévues à cet effet dans l'Avis au groupe.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

7.1 Sous réserve uniquement de l'article 11, à moins que le Demandeur et les Défenderress n'en

conviennent autrement par écrit, l'Entente sera automatiquement résiliée et nulle, de sorte que ne subsiste aucune obligation incombant aux Parties, si le Tribunal refuse de rendre telle quelle l'Ordonnance d'approbation de l'avis ou l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou encore si l'Ordonnance d'approbation du règlement ne devient pas l'Ordonnance définitive.

7.2 Les Défenderesses peuvent en outre résilier l'Entente conformément à l'article 7 si le Seuil d'exclusion est dépassé.

7.3 Les Parties confirment par les présentes avoir convenu d'un Seuil d'exclusion constaté dans un document distinct signé par les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses. Ce document doit être remis au Tribunal sous scellés et traité par ce dernier et par les Parties comme étant strictement confidentiel, de sorte qu'il n'est connu que des Parties et de leurs avocats respectifs.

7.4 Dans les plus brefs délais après la Date limite d'exclusion et au plus tard à la Date limite de notification du seuil d'exclusion, l'Administrateur du règlement doit transmettre la Notification du seuil d'exclusion aux Avocats des Défenderesses.

7.5 Si le Seuil d'exclusion est dépassé, les Défenderesses peuvent choisir de résilier l'Entente à leur seule discrétion.

7.6 S'ils se prévalent de ce droit de résolution, les Défenderesses doivent en aviser par écrit les Avocats du demandeur dans les 14 jours suivant la transmission de la Notification du seuil d'exclusion. À défaut de ce faire, l'Entente entrera pleinement en vigueur et deviendra irrévocable à la Date d'irrévocabilité de l'entente.

7.7 Si l'Entente est résiliée automatiquement aux termes de l'article 7.1, ou par les Défenderesses aux termes de l'article 7.5, ces dernières doivent solliciter du Tribunal une ordonnance :

- 1) déclarant l'Entente sans effet, nulle et non avenue;
- 2) annulant l'Ordonnance d'approbation de l'avis et, selon le cas, l'Ordonnance d'approbation du Règlement par suite de la résiliation de l'Entente.

7.8 Les modalités suivantes s'appliquent si l'Entente est résiliée automatiquement aux termes

de l'article 7.1, ou si les Défenderesses exercent leur droit de résiliation conformément à l'article 7.5 :

- 1) Nulle personne ou partie ne sera réputée avoir renoncé à quelque droit, réclamation ou moyen de défense que ce soit aux termes de l'Entente et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renoncataires seront réputés s'être expressément réservés le droit de s'opposer à la certification de l'Action et d'alléguer l'absence de question commune.
- 2) Toute certification antérieure de l'Action à titre d'action collective, y compris la définition du Groupe et l'énoncé de la Question commune, ne saurait empêcher quelque personne ou Partie que ce soit d'adopter toute position quant à l'une ou l'autre des questions en litige dans l'Action ou dans tout autre litige.
- 3) L'Entente sera inopérante et sans effet, ne sera opposable à aucune personne ou Partie et ne pourra être invoquée, notamment en preuve, dans un litige ou une autre instance, et la position juridique de chaque Partie sera la même qu'immédiatement avant la signature de l'Entente, de sorte que chacune d'entre elles soit à même d'exercer les droits que lui reconnaît la loi comme si les présentes n'avaient jamais été conclues.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les quittances et l'irrecevabilité des réclamations prévues à l'article 12 seront nulles et complètement privées d'effet.
- 5) Un avis de résiliation doit être publié sur le Site Web dans les 72 heures de sa survenance.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE PAIEMENT DES DÉFENDERESSES

8.1 Dans les cinq Jours suivant la Date de l'ordonnance définitive et sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Défenderesses doivent verser la somme de 5 000,00 \$ CA au Demandeur à titre de compensation, en règlement complet de toutes les réclamations qu'il fait valoir dans le cadre de l'Action.

8.2 Dans les cinq Jours suivant la Date de l'ordonnance définitive et sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Défenderesses doivent verser aux Avocats du groupe les Honoraires des avocats du groupe, ou le montant approuvé à ce titre par le Tribunal s'il est inférieur à 295 000,00 \$ CA.

8.3 Dès que possible après la Date de l'ordonnance définitive, les Défenderesses doivent verser les Fonds du règlement à l'Administrateur du règlement, qui les détiendra en fiducie pour les Membres du groupe inscrits et les leur versera sans délai par transfert électronique, à raison de versements individuels de 94,75 \$ CA.

8.4 Dès que possible après la Date de l'ordonnance définitive, les Défenderesses doivent faire un don de 125 000,00 \$ CA à chacun des organismes de bienfaisance enregistrés suivants, pour un total de 375 000,00 \$ CA : 1) la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Calgary (numéro d'enregistrement : 108102864 RR 0001); 2) l'Ontario Veterinary College Pet Trust (la « fiducie pour animaux de compagnie du Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario », numéro d'enregistrement : 108161829 RR 0001); et 3) la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal (numéro d'enregistrement : 108160995 RR 0001). Les Défenderesses auront la discrétion exclusive d'attribuer chaque don, au sein des universités qui en sont destinataires, à un fonds ou à un projet qui selon eux contribue à la santé et au bien-être des chats et des chiens au Canada.

8.5 Dès que possible après la Date de l'ordonnance définitive, les Défenderesses doivent verser à l'Administrateur du règlement des Frais administratifs d'un montant fixe de 50 000,00 \$ CA, majorés de 25 000,00 \$ CA pour les frais de notification précédemment engagés.

8.6 Les Défenderesses ne sauraient être redevables de Frais exclus.

ARTICLE 9 – MESURES INJONCTIVES

9.1 Les Défenderesses confirment par les présentes :

- 1) que toutes les spécifications des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ont été révisées pour concorder avec les déclarations figurant sur leurs emballages, de même qu'avec celles faites à leur sujet sur les sites Web des Défenderesses;
- 2) qu'ils ont revu leurs relations avec leurs fournisseurs et instauré des pratiques visant à ce que toute matière première fournie par ces derniers corresponde aux spécifications du produit qu'elle servira à produire.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

10.1 Les Avocats du groupe exercent les fonctions de l'Administrateur du règlement aux termes des présentes.

10.2 L'Administrateur du règlement reconnaît la compétence exclusive du Tribunal, et s'en remet exclusivement à celui-ci, en ce qui concerne toute question relative à l'exécution de l'Entente de règlement.

10.3 Au plus tard à la Date de l'avis au groupe et conformément au Plan de publication de l'avis, l'Administrateur du règlement doit :

- 1) publier l'Entente, l'Ordonnance d'approbation de l'avis, l'Avis au groupe détaillé et la Demande d'exclusion sur le Site Web;
- 2) envoyer la version abrégée de l'Avis au groupe par courriel aux Membres du groupe qui se sont inscrits auprès des Avocats du groupe au plus tard le 8 septembre 2019.

10.4 La publication et l'expédition par courriel, selon le cas, des documents mentionnés à l'article 10.3 doivent se faire en anglais, en français ou dans ces deux langues selon le cas.

10.5 L'Administrateur du règlement traite toute exclusion demandée conformément aux modalités de l'Entente.

10.6 Dans les plus brefs délais après la Date limite d'exclusion et au plus tard à la Date limite de notification du seuil d'exclusion, l'Administrateur du règlement doit transmettre aux Avocats des défenderesses la Notification du seuil d'exclusion, accompagnée d'une liste complète et exacte des Membres du groupe inscrits.

10.7 Dans les plus brefs délais après réception des Fonds du règlement, l'Administrateur du règlement doit les distribuer aux Membres du groupe inscrits, à raison de 94,75 \$ CA chacun.

10.8 Les Fonds du règlement doivent être directement et exclusivement versés aux Membres du groupe inscrits. Les droits des Membres du groupe inscrits aux termes de l'Entente sont incessibles, et les transferts électroniques qui leur sont destinés ne peuvent se faire qu'à l'adresse courriel qu'ils ont respectivement fournie aux Avocats du groupe à leur inscription.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT À COOPÉRER

11.1 Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Défenderesses s'engagent à coopérer et à prendre toutes les mesures raisonnables pour donner effet au Règlement et aux modalités et conditions de l'Entente. Si le Tribunal refuse de rendre l'Ordonnance d'approbation de l'avis ou l'Ordonnance d'approbation du règlement, chacun d'eux déploiera tous les efforts raisonnables et conformes à l'Entente pour corriger les défauts éventuellement relevés par le Tribunal. Si, en dépit de ces efforts, le Tribunal ne rend toujours pas l'Ordonnance d'approbation de l'avis et l'Ordonnance d'approbation du règlement, l'Entente sera résiliée conformément à l'article 7.

ARTICLE 12 – IRRECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS

12.1 Sans délai après la Date d'irrévocabilité de l'entente, l'Action sera entièrement et définitivement abandonnée, sans réserve et sans dépens, et cet abandon pourra être soulevé à l'encontre de toute action subséquente intentée contre un Renonciataire relativement à une Réclamation quittancée.

12.2 Aucun Renonciateur ou représentant légalement autorisé d'un Renonciateur ne peut déposer, introduire ou mener en qualité de requérant, de demandeur ou de membre d'un groupe une autre poursuite ou instance administrative, réglementaire, arbitrale ou autre relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci devant quelque juridiction que ce soit, ou encore intervenir ou participer à une telle poursuite ou instance.

12.3 Aucun Renonciateur ou représentant légalement autorisé d'un Renonciateur ne peut déposer, introduire ou mener une poursuite ou une instance administrative, réglementaire, arbitrale ou autre à titre d'action collective au nom d'une autre personne – notamment en cherchant à modifier une plainte en instance pour y inclure des allégations visant un groupe ou à obtenir la certification d'une action collective dans le cadre d'une instance en cours – relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.

12.4 Aucun Renonciateur ou représentant légalement autorisé d'un Renonciateur ne peut chercher à faire exclure un groupe de personnes dans le cadre de toute poursuite ou de toute instance administrative, réglementaire, arbitrale ou autre se rapportant aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.

12.5 Aucun Renonciateur ne peut, maintenant ou à l'avenir, intenter, mener, confirmer ou faire valoir, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une action, un procès, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre quiconque pourrait réclamer une contribution ou une indemnité à un Renonciataire ou encore intenter une action récursoire contre lui, relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.

12.6 Toute instance introduite contre un Renonciataire relativement aux Réclamations quittancées doit être rejetée sur-le-champ, et les Parties doivent demander au tribunal saisi de cette instance d'en ordonner le rejet immédiat.

ARTICLE 13 – QUITTANCES

13.1 Les Renonciateurs donnent aux Renonciataires quittance totale et définitive des Réclamations quittancées, qu'un acte écrit à cet effet soit signé ou non. En signant l'Entente, les Parties reconnaissent que l'Action sera abandonnée aux termes de l'Ordonnance d'approbation du règlement, et que toutes les Réclamations quittancées seront ainsi définitivement réglées, satisfaites et quittancées en ce qui concerne les Renonciataires. L'Ordonnance d'approbation emportera quittance totale et définitive des Réclamations quittancées par les Renonciateurs.

13.2 Nonobstant la possibilité que leurs avocats ou eux-mêmes découvrent ultérieurement des voies de réclamation ou des faits supplémentaires ou contradictoires par rapport à ceux dont ils ont actuellement connaissance relativement aux Réclamations quittancées, les Membres du groupe visé par le règlement déclarent avoir l'intention d'accorder par les présentes, entièrement, définitivement et à jamais, règlement, quittance, extinction et renonciation à l'égard de toutes les Réclamations quittancées, qu'elles soient ou non connues ou soupçonnées, et sans égard au moment passé, présent ou futur auquel ils auraient pu les faire valoir à l'encontre des Renonciataires, n'eût été l'Entente. Pour donner effet à cette intention, la quittance qu'accordent les Renonciateurs aux Renonciataires par les présentes est et demeurera en vigueur à titre de quittance générale pleine et entière à l'égard des Réclamations quittancées malgré l'éventuelle découverte de faits ou de voies de réclamation nouveaux ou différents.

13.3 Si un Renonciateur introduit une action ou présente une réclamation contre un Renonciataire en contravention aux modalités de l'Entente, un exemplaire de l'Entente doit être remis aux avocats

inscrits au dossier de ce Renonciateur. Si ce Renonciateur ne retire pas son action ou sa réclamation dans les 20 jours et que celle-ci est par la suite rejetée ou tranchée en faveur des Renonciataires, il devra payer les honoraires et débours d'avocats que ces derniers auront raisonnablement engagés dans le cadre de leur défense contre l'action ou la réclamation en question.

13.4 Sauf disposition contraire, nulle disposition de l'Entente ne doit être interprétée de manière à entraver le droit des Défenderesses ou de leurs assureurs de faire valoir les droits et les recours dont ils disposent les uns contre les autres ou contre des tiers qui ne sont pas des Membres du groupe visé par le règlement, aux termes ou à l'égard de toute police d'assurance.

13.5 Nonobstant ce qui précède, le Tribunal conserve sa compétence sur les Parties et sur l'Entente quant à l'exécution future des modalités de cette dernière, ainsi qu'à la bonne exécution des paiements et autres actes incombant à chacune des Parties aux termes du Règlement et de l'Entente.

ARTICLE 14 – RENONCIATION AU DROIT DE POURSUIVRE

14.1 Le Demandeur, en son propre nom et en celui des Membres du groupe visé par le règlement, convient par les présentes que ni ces derniers, ni lui-même, ni toute personne autorisée à agir pour l'un ou l'autre d'entre eux, ne peut intenter ou autoriser une action, procédure ou instance judiciaire ou administrative contre un Renonciataire, sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes, personnellement ou comme membre d'un groupe, fondée sur une réclamation, une question ou un litige se rapportant de quelque façon que ce soit à une perte, un préjudice ou un dommage qui serait supposément attribuable à un Renonciataire en lien avec les Réclamations quittancées, ni tirer un avantage d'une telle action, procédure ou instance. Il renonce en outre, en son propre nom et en celui des Membres du groupe visé par le règlement, aux recouvrements, indemnisations et autres formes de redressement pouvant découler de telles actions, procédures et instances, qu'elles soient intentées par lui, par un Membre du groupe visé par le règlement ou au nom de l'un d'entre eux, et convient que l'Entente fera totalement obstacle à ces éventuelles actions, procédures et instances.

ARTICLE 15 – INTERDICTION DE DÉNIGRER

15.1 Les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses conviennent de ne pas se dénigrer les uns les autres et de ne pas dénigrer les Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ou les réclamations contestées ayant été réglées dans le cadre de l'Action ou du Règlement.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION DE L'ENTENTE

16.1 Le Tribunal a compétence permanente à l'égard de l'administration du Règlement et de l'exécution de l'Entente. Si les Défenderesses, le Demandeur, les Avocats du groupe ou un Membre du groupe visé par le règlement manquent aux obligations qui leur incombent aux termes de l'Entente, les avocats de la partie lésée doivent aviser par écrit les avocats de l'autre partie du manquement. Si le manquement allégué n'est pas corrigé à sa satisfaction dans un délai de 30 jours, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal pour obtenir réparation.

ARTICLE 17 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

17.1 Chacune des Parties reconnaît, déclare et garantit :

- 1) avoir pu consulter ses propres conseillers juridiques quant à l'opportunité de conclure le Règlement, à celle de conclure l'Entente et aux conséquences juridiques et fiscales de cette dernière, et comprend et accepte pleinement les modalités de l'Entente;
- 2) ne s'être appuyée sur aucune déclaration, omission, incitation ou promesse d'une autre Partie (ou d'un dirigeant, mandataire, employé, représentant ou avocat de celle-ci) pour signer l'Entente ou conclure le Règlement qui y est prévu, sauf dans la mesure où l'Entente le mentionne expressément;
- 3) avoir enquêté sur les faits et l'ensemble des questions entourant le Règlement et l'Entente dans toute la mesure jugée nécessaire par elle et ses avocats;
- 4) avoir lu attentivement et compris l'intégralité de l'Entente et la conclure volontairement après avoir eu l'occasion de consulter ses propres avocats;
- 5) que chaque disposition de l'Entente figurant sous les titres des divers paragraphes constitue

une disposition contractuelle et non un simple attendu;

6) qu'aucune partie connue ou inconnue des Réclamations quittancées que le Demandeur, le Groupe visé par le règlement ou tout Membre du groupe visé par le règlement a déjà eues ou a actuellement contre les Renonciataires ou pourrait ultérieurement prétendre avoir contre eux et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo, et qu'aucune partie d'un recouvrement ou d'un règlement auquel ils pourraient par conséquent avoir droit n'ont été cédées ou transférées par ou pour les Membres du groupe visé par le règlement de quelque manière que ce soit, et qu'aucune personne autre que ces derniers n'a quelque intérêt en droit ou en equity dans les Réclamations quittancées.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses ont négocié l'Entente sans lien de dépendance. Advenant un différend ultérieur concernant l'une de ses modalités, aucune Partie ne sera réputée avoir rédigé quelque disposition particulière que ce soit de l'Entente.

18.2 L'Entente est régie par le droit de la province de l'Ontario et s'interprète conformément à celui-ci.

18.3 Advenant tout conflit entre les versions anglaise et française de l'Entente ou de l'une de ses pièces, la version anglaise prévaut.

18.4 Dans l'Entente, le terme « personne » comprend une société par actions ou une autre personne morale.

18.5 L'Entente, y compris toutes ses pièces, constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties quant à son objet et remplace toute convention antérieure entre elles. L'Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

18.6 L'Entente, dans la mesure où le Tribunal l'approuve, lie les Parties et leurs représentants, héritiers, successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit.

18.7 Tous les avis, instructions et demandes au Tribunal pour l'obtention d'une approbation ou d'une ordonnance produits relativement à l'Entente, ainsi que tout autre document devant être remis

par une Partie à une autre, doivent être écrits et remis en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courrier électronique, ainsi que transmis par service de messagerie de 24 heures, aux représentants suivants des Parties :

POUR LES DÉFENDERESSES :

Scott Maidment, McMillan LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 4400, Toronto (Ontario) M5J 2T3
Télécopieur : 416-865-7048
Courriel : scott.maidment@mcmillan.ca

POUR LES AVOCATS DU GROUPE ET LE DEMANDEUR :

Jeff Orenstein
251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6
Télécopieur : 613-627-4893
Courriel : jorenstein@clg.org

18.8 Sauf disposition contraire de l'Entente, les documents à déposer, observations, réclamations, avis et communications écrites sont réputés déposés, remis, présentés ou en vigueur, selon le cas, à la date de leur cachet postal d'envoi s'ils sont expédiés par courrier ordinaire ou recommandé, port payé, dûment adressés à leur destinataire, lorsqu'ils sont remis à un service commercial de livraison par messenger en un ou en deux jours, dûment adressés à leur destinataire, ou lorsqu'ils sont effectivement reçus par leur destinataire, selon la première de ces éventualités.

18.9 Toute date ou échéance énoncée dans l'Entente qui tombe une fin de semaine ou un jour de congé est réputée tomber le jour ouvrable suivant.

18.10 Les Défenderesses, les Avocats des défenderesses, le Demandeur, les Membres du groupe visé par le règlement et les Avocats du groupe ne sauraient être responsables quant à toute allégation d'acte répréhensible ou de négligence émanant d'un tiers relativement à la mise en œuvre de toute modalité de l'Entente

18.11 Les Parties et leurs avocats respectifs conviennent de préparer et de signer tout document supplémentaire pouvant raisonnablement s'avérer nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

18.12 Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est

réputé constituer un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.

18.13 Par les présentes, les avocats qui signent l'Entente déclarent et garantissent être habilités à engager leurs clients respectifs par leur signature des présentes.

Signé à Killington, au Vermont
le 9 février 2021

BLUE BUFFALO COMPANY, LTD.

Par :  _____
2ED441F0E7B746B...

Gregory Ragland

Nom en caractères d'imprimerie

Vice-président

Titre

Signé à Killington, au VERMONT, le 9 février
2021

BLUE BUFFALO PET PRODUCTS, INC.

 _____
2ED441F0E7B746B...

Signature

Gregory Ragland

Nom en caractères d'imprimerie

Vice-président

Titre

Signé à Montréal, le 15 février 2021



JEFF ORENSTEIN, Avocats du groupe et Avocats du Demandeur

Active UPC**Description**

| | |
|--------------|--|
| 840243100002 | Basics LID + Grain Free Adult Duck 4lb |
| 840243100026 | Basics LID + Grain Free Adult Duck 22 lb |
| 840243100033 | Basics LID + Grain Free Adult Lamb 4 lb |
| 840243100040 | Basics LID + Grain Free Adult Lamb 11 lb |
| 840243100057 | Basics LID + Grain Free Adult Lamb 22 lb |
| 840243100064 | Basics LID + Grain Free Large Breed Adult Lamb 22 lb |
| 840243100071 | Basics LID + Grain Free Small Breed Adult Lamb 4 lb |
| 840243100125 | Chunky Stew Chicken 12.5 oz |
| 840243100149 | Chunky Stew Lamb 12.5 oz |
| 840243100156 | Chunky Stew Turkey 12.5 oz |
| 840243100170 | Homestyle Recipe Adult HW Chicken Pate 12.5 oz |
| 840243100200 | BLUE Crunchy Bits -- Banana & Peanut Butter |
| 840243100217 | BLUE Crunchy Bits -- Blueberry & Yogurt |
| 840243100309 | BLUE Mini Stix -- Lamb & Apples |
| 840243100323 | BLUE Mini Stix -- Salmon & Potato |
| 840243100408 | BLUE Bones Puppy Regular 12oz |
| 840243100651 | FreedomSenior Chicken 4 lb |
| 840243100682 | FreedomAdult Healthy Weight Chicken 4 lb |
| 840243100699 | FreedomAdult Healthy Weight Chicken 24 lb |
| 840243100705 | FreedomPuppy Small Breed Chicken 4 lb |
| 840243100712 | FreedomPuppy Small Breed Chicken 11 lb |
| 840243100781 | FreedomPuppy Large Breed Chicken 24 lb |
| 840243100798 | FreedomAdult Lamb 4 lb |
| 840243100804 | FreedomAdult Lamb 11 lb |
| 840243100811 | FreedomAdult Lamb 24 lb |
| 840243100828 | FreedomAdult Large Breed Lamb 24 lb |
| 840243100842 | FreedomGrain Free Grillers™ Beef 12.5 oz |
| 840243100859 | FreedomGrain Free Grillers™ Chicken 12.5 oz |
| 840243100866 | FreedomGrain Free Grillers™ Lamb 12.5 oz |
| 840243100873 | FreedomGrain Free Grillers™ Turkey 12.5 oz |
| 840243101023 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Trout 22 lb Dog |
| 840243101030 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Rabbit Dog 4lb |
| 840243101047 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Rabbit Dog 10lb |
| 840243101054 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Rabbit Dog 22 lb |
| 840243101184 | Wilderness Adult Large Breed Salmon 24 lb |
| 840243101191 | Wilderness Adult Chicken Small Bite 11 lb |
| 840243101207 | Wilderness Adult Chicken Small Bite 24 lb |
| 840243101238 | Wilderness Puppy Turkey & Chicken 12.5 oz |

| Active UPC | Description |
|-------------------|--|
| 840243101245 | Wilderness Senior Turkey & Chicken 12.5 oz |
| 840243101252 | Wilderness Adult Healthy Weight Turkey & Chicken 12.5 oz |
| 840243101269 | Wilderness Wolf Creek Stew Chicken 12.5 oz |
| 840243101276 | Wilderness Wolf Creek Stew Duck 12.5 oz |
| 840243101283 | Wilderness Wolf Creek Stew Beef 12.5 oz |
| 840243101290 | Wilderness Wolf Creek Stew Salmon 12.5 oz |
| 840243101306 | WILD Bits Trail Treats -- Chicken (Soft Moist) |
| 840243101320 | WILD Bits Trail Treats -- Salmon (Soft Moist) |
| 840243101337 | WILD Bits Trail Treats -- Duck (Soft Moist) |
| 840243101504 | Wild Bones Mini Dog 10oz |
| 840243101511 | Wild Bones Small Dog 10oz |
| 840243101528 | Wild Bones Regular Dog 10oz |
| 840243101535 | Wild Bones Large Dog 10oz |
| 840243101542 | Basics LID + Grain Free Mature Indoor Turkey 5lb |
| 840243101559 | Basics LID + Grain Free Mature Indoor Turkey 11 lb |
| 840243101566 | LPF Indoor Adult Hairball Chicken 3 lb |
| 840243101573 | LPF Indoor Adult Hairball Chicken 7 lb |
| 840243101580 | LPF Indoor Adult Hairball Chicken 15 lb |
| 840243101641 | BLUE Kitty Yums Turkey 2oz |
| 840243101719 | Freedom Indoor Kitten Chicken 5 lb |
| 840243101726 | Freedom Indoor Kitten Chicken 3 oz |
| 840243101740 | Freedom Indoor Adult Fish 5.5 oz |
| 840243101795 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Trout 4 lb |
| 840243101801 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Trout 10 lb |
| 840243101825 | Wilderness Indoor Adult Hairball Chicken 5 lb |
| 840243101832 | Wilderness Indoor Adult Hairball Chicken 11 lb |
| 840243101849 | Wilderness Kitten Salmon 3 oz |
| 840243101856 | Wilderness Mature Chicken 5.5 oz |
| 840243101863 | Wild Delights Flaked Adult Chicken & Trout 5.5 oz |
| 840243101870 | Wild Delights Flaked Adult Chicken & Turkey 5.5 oz |
| 840243101887 | Naturally Fresh Scented 6 lb |
| 840243101894 | Naturally Fresh Attract 14 lb |
| 840243101900 | Naturally Fresh Scented 14 lb |
| 840243101917 | Basics LID + Grain Free Adult Duck 12.5 oz |
| 840243101979 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Trout 5.5 oz |
| 840243101986 | LPF Adult Cat Weight Control 15lb |
| 840243101993 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Trout 4 lb Dog |
| 840243102006 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Trout 10 lb Dog |
| 840243102044 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Duck 5 lb |
| 840243102051 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Duck 11 lb |

| Active UPC | Description |
|-------------------|--|
| 840243102068 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Fish 5 lb |
| 840243102075 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Fish 11 lb |
| 840243102129 | BLUE Pate Kitten Chicken Entrée 3 oz |
| 840243102136 | BLUE Pate Adult Indoor Chicken Entrée 3 oz |
| 840243102143 | BLUE Pate Adult Indoor Salmon Entrée 3 oz |
| 840243102150 | BLUE Pate Adult Turkey & Chicken Entrée 3 oz |
| 840243102167 | BLUE Pate Adult Ocean Fish and Tuna Entrée 3 oz |
| 840243102204 | BLUE Flaked Fish and Shrimp 3 oz |
| 840243102211 | BLUE Flaked Chicken 3 oz |
| 840243102228 | BLUE Flaked Tuna 3 oz |
| 840243102235 | BLUE Grilled Chicken Filets 3 oz |
| 840243102242 | BLUE Grilled Salmon Filets 3 oz |
| 840243102266 | BLUE Meaty Morsels Tuna 3 oz |
| 840243102273 | BLUE Meaty Morsels Chicken 3 oz |
| 840243102280 | BLUE Pate Adult Turkey & Chicken Entrée 5.5 oz |
| 840243102297 | BLUE Pate Adult Indoor Salmon Entrée 5.5 oz |
| 840243102303 | BLUE Pate Adult Indoor Chicken Entrée 5.5 oz |
| 840243102327 | BLUE Pate Adult Ocean Fish and Tuna Entrée 5.5 oz |
| 840243102334 | BLUE Flaked Chicken 5.5 oz |
| 840243102341 | BLUE Flaked Tuna 5.5 oz |
| 840243102358 | BLUE Flaked Fish and Shrimp 5.5 oz |
| 840243102389 | BLUE Kitchen Cravings Meatballs - Chicken |
| 840243102402 | BLUE Kitchen Cravings Sausage - Chicken |
| 840243102709 | LPF Adult Large Breed Lamb 30 lb |
| 840243102754 | Healthy Starts Southwest Skillet with Beef & Egg |
| 840243102761 | Healthy Starts Country Skillet with Turkey & Egg |
| 840243102778 | Healthy Starts Sunrise Skillet with Chicken & Egg |
| 840243102785 | Healthy Starts Northwest Skillet with Salmon & Egg |
| 840243102808 | BLUE Kitchen Cravings Sizzlers - Chicken |
| 840243102815 | BLUE Kitchen Cravings Sizzlers - Pork |
| 840243102921 | Freedom Adult Beef 12.5 oz |
| 840243102938 | Freedom Adult Lamb 12.5 oz |
| 840243102945 | Freedom Senior Chicken 12.5 oz |
| 840243103058 | Wild Cuts Trail Toppers Chunky Chicken Bites in Hearty Gravy - Dog |
| 840243103065 | Wild Cuts Trail Toppers Chunky Duck Bites in Hearty Gravy - Dog |
| 840243103072 | Wild Cuts Trail Toppers Chunky Beef Bites in Hearty Gravy - Dog |
| 840243103089 | Wild Cuts Trail Toppers Chunky Salmon Bites in Hearty Gravy - Dog |
| 840243103492 | LPF Indoor WC Hairball Chicken 3 lb |
| 840243103508 | LPF Indoor WC Hairball Chicken 7 lb |
| 840243103522 | LPF Mature Indoor Hairball Chicken 7 lb |

| Active UPC | Description |
|-------------------|---|
| 840243103607 | Freedom Flaked Indoor Adult Chicken 5.5 oz |
| 840243103645 | Freedom Indoor Mature Chicken 5.5 oz |
| 840243103706 | Wilderness Indoor Adult Weight Control Hairball Chicken 5 lb |
| 840243103713 | Wilderness Indoor Adult Weight Control Hairball Chicken 11 lb |
| 840243103720 | Wild Delights Minced Adult Chicken & Turkey 5.5 oz |
| 840243103737 | Wild Delights Minced Adult Chicken & Trout 5.5 oz |
| 840243103799 | Basics LID + Grain Free Adult Lamb 12.5 oz |
| 840243104048 | Wilderness Adult Small Breed Healthy Weight Chicken 4.5 lb |
| 840243104055 | Wilderness Adult Small Breed Healthy Weight Chicken 11 lb |
| 840243104093 | Wilderness Adult Large Breed Healthy Weight Chicken 24 lb |
| 840243104857 | BLUE WILDERNESS TRKY& CHKN GRILL 12.5 OZ |
| 840243104864 | BLUE WILDERNESS DUCK /CHICKEN 12.5OZ |
| 840243104871 | BLUE SMALL BREED ADULT 6LB |
| 840243104888 | BLUE SMALL BREED ADULT 15LB |
| 840243104895 | WILDERNESS CAT TURKEY & CHKN 2.5# |
| 840243104901 | BB WILDERNESS CAT TURKEY & CHICKEN 6 LB |
| 840243104918 | WILDERNESS CAT TURKEY & CHICKEN 12# |
| 840243104925 | BLUE WILDERNESS SR CHICKEN 11LB |
| 840243104932 | BLUE CHKN/BROWN RICE/VEGETABLES 12.5 OZ |
| 840243104949 | BLUE LAMB&BROWN RICE/VEGETABLES 12.5OZ |
| 840243104956 | BLUE BEEF SIRLOIN DINNER 12.5 OZ |
| 840243104963 | BLUE TURKEY MEATLOAF DINNER 12.5 OZ |
| 840243104970 | BB WILDERNESS TURKEY 3 OZ |
| 840243104987 | BB WILDERNESS CHICKEN 3 OZ |
| 840243104994 | BB WILDERNESS SALMON CAT 3 OZ |
| 840243105113 | BLUE WILDERNESS DUCK 4.5LB |
| 840243105120 | BLUE WILDERNESS DUCK 11LB |
| 840243105137 | BLUE WILDERNESS DUCK 24LB |
| 840243105144 | BLUE PUPPY LAMB & OAT 6LB |
| 840243105151 | BLUE PUPPY LAMB & OAT 15LB |
| 840243105168 | WILDERNESS DUCK CAT 2-LB |
| 840243105175 | BB WILDERNESS DUCK CAT 5-LB |
| 840243105182 | BB WILDERNESS DUCK CAT 11-LB |
| 840243105199 | BLUE BSTEW CKN 12.5 OZ |
| 840243105205 | BLUE BSTEW LAMB 12.5 OZ |
| 840243105212 | BLUE BSTEW BEEF 12.5 OZ |
| 840243105229 | BLUE BSTEW TURKEY 12.5 OZ |
| 840243105236 | BLUE LB ADLT FISH & OAT DOG 30LB |
| 840243105243 | BLUE LB SR CKN & BR DOG 30# |
| 840243105250 | BLUE LB HW CKN & BR DOG 30LB |

| Active UPC | Description |
|-------------------|--|
| 840243105267 | BLUE SB PUPPY CKN & OAT 6LB |
| 840243105274 | BLUE SB PUPPY CHICKEN & OAT 15LB |
| 840243105281 | BLUE SB ADULT FISH & BR DOG 6LB |
| 840243105298 | BLUE SB ADULT FISH & BR DOG 15LB |
| 840243105304 | BLUE SB SR CKN & BR DOG 6LB |
| 840243105311 | BLUE SB SENIOR CHICKEN & RB DOG 15LB |
| 840243105328 | BLUE WILDERNESS CHICKEN 4.5LB |
| 840243105335 | BLUE WILDERNESS CHICKEN DOG 11LB |
| 840243105342 | BLUE WILDERNESS CHICKEN 24LB |
| 840243105359 | BLUE WILDERNESS SALMON 4.5LB |
| 840243105366 | BLUE WILDERNESS SALMON DOG 11LB |
| 840243105373 | BLUE WILDERNESS SALMON 24LB |
| 840243105397 | BLUE BASICS TURKEY DOG 11LB |
| 840243105403 | BLUE BASICS TURKEY DOG 24LB |
| 840243105427 | Basics LID + Grain Free Adult Salmon 4 lb |
| 840243105434 | BLUE BASICS SALMON DOG 11LB |
| 840243105441 | Basics LID + Grain Free Adult Salmon 11 lb |
| 840243105458 | BLUE BASICS SALMON DOG 24LB |
| 840243105465 | Basics LID + Grain Free Adult Salmon 22 lb |
| 840243105502 | BLUE HR SB CKN DOG 5.5 OZ |
| 840243105519 | BLUE HR LB CHICKEN 12.5 OZ |
| 840243105526 | BLUE PUPPY LAMB & OAT 30 LB |
| 840243105533 | BLUE BSTEW HUNTERS STEW 12.5 OZ |
| 840243105540 | BLUE FAM BACKYARD BBQ 12.5 OZ |
| 840243105557 | BLUE FAM TURDUCKEN 12.5 OZ |
| 840243105564 | BLUE FAM SHEPHERDS PIE 12.5 OZ |
| 840243105571 | BLUE FAM TURKEY DAY FEAST 12.5 OZ |
| 840243105588 | BLUE FAM MOM'S CHICKEN PIE 12.5 OZ |
| 840243105601 | HEALTH BAR CHKN LIVER 16 OZ |
| 840243105618 | HEALTH BAR APPLES & YOG 16 OZ |
| 840243105625 | BB WILDERNESS DUCK CAT 3 OZ |
| 840243105632 | BB WILDERNESS SALMON CAT 5-LB |
| 840243105649 | BB WILDERNESS SALMON CAT 11-LB |
| 840243105670 | BLUE SMALL BREED ADULT LAMB 6LB |
| 840243105687 | BLUE SMALL BREED ADULT LAMB 15LB |
| 840243105694 | BLUE SB ADULT HEALTHY WGT 6LB |
| 840243105700 | BLUE SB ADULT HEALTHY WGT 15LB |
| 840243105717 | BLUE TOY BREED ADLT NATURAL CHK 4LB |
| 840243105724 | BLUE WILDERNESS SR CHICKEN DOG 4.5LB |
| 840243105731 | BLUE HR PUPPY CHK DINNER 12.5OZ |

| Active UPC | Description |
|-------------------|---|
| 840243105748 | BLUE HR TOY BREED CHK DINNR 5.5OZ |
| 840243105755 | BLUE WILD TROUT/CHK GRILL 12.5OZ |
| 840243105762 | BLUE WILDERNESS SB TRK/CHK GRLL 5.5OZ |
| 840243105779 | BB CAT ADULT MULTI CAT 7 LB |
| 840243105786 | BB CAT ADULT MULTI CAT 15LB |
| 840243105793 | BB WILDERNESS MATURE CAT 2LB |
| 840243105809 | BB CAT WILDERNESS MATURE 5 LB |
| 840243105816 | BB CAT WILDERNESS INDOOR 2LB |
| 840243105823 | BB CAT WILDERNESS INDOOR 5LB |
| 840243105830 | BB CAT WILDERNESS INDOOR 11 LB |
| 840243105878 | NF Pellet Litter 14# |
| 840243106332 | HEALTH BAR BAC EGG & CH 16 OZ |
| 840243109562 | BLUE Meaty Morsels Chicken 5.5 oz |
| 840243109586 | BLUE HG Mature Chicken Indoor Pate 3 oz |
| 840243109623 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Rabbit Cat 4 lb |
| 840243109630 | Wilderness Rocky Mountain Recipes Adult Rabbit Cat 10 lb |
| 840243109913 | Blue Divine Delight SB Chicken (Pouch) 3 oz |
| 840243109920 | Blue Divine Delight SB Turkey (Pouch) 3 oz |
| 840243109937 | Blue Divine Delight SB Duck (Pouch) 3 oz |
| 840243109944 | Blue Divine Delight SB Salmon (Pouch) 3 oz |
| 840243109951 | Blue Divine Delight SB Beef (Pouch) 3 oz |
| 840243109968 | Blue Divine Delight SB Lamb (Pouch) 3 oz |
| 840243109975 | BLUE HG Grilled Chicken 5.5 oz |
| 840243109982 | Wild Delights Flaked Kitten Chicken & Trout 3 oz |
| 840243110025 | Wilderness Toy Breed Adult Chicken 4lb |
| 840243110032 | Wilderness LB Senior Chicken 24 lb |
| 840243112654 | BLUE Santé pour Chats d'Intérieur Adultes Recette de Saumon & Riz Brun, 0.9kg |
| 840243112661 | BLUE Santé pour Chats d'Intérieur Adultes Recette de Saumon & Riz Brun, 2.3kg |
| 840243112678 | BLUE Santé pour Chats d'Intérieur Adultes Recette de Saumon & Riz Brun, 0.9kg |
| 840243112685 | BLUE Santé pour Chats d'Intérieur Adultes Recette de Saumon & Riz Brun, 2.3kg |
| 840243112722 | BLUE Contrôle des Boules de Poils pour Chats d'Intérieur Adultes Recette, 2.3kg |
| 840243112739 | BLUE Contrôle des Boules de Poils pour Chats d'Intérieur Adultes Recette, 0.9kg |
| 840243112760 | BLUE Santé pour Chats d'Intérieur Adultes Recette de Poulet & Riz Brun, 2.3kg |
| 840243112777 | BLUE Santé pour Chats d'Intérieur Adultes Recette de Poulet & Riz Brun, 0.9kg |
| 840243112784 | BLUE Contrôle du Poids pour Chats Adultes Recette de Poulet & Riz Brun, 0.9kg |
| 840243112791 | BLUE Contrôle du Poids pour Chats Adultes Recette de Poulet & Riz Brun, 2.3kg |
| 840243112920 | BLUE WILDERNESS SALMON/CKN DOG 12.5 OZ |
| 840243112944 | BLUE CHICKEN & BROWN RICE ADULT 33LB |
| 840243112951 | BLUE LARGE BREED ADULT 33LB |
| 840243112968 | BLUE LAMB AND BROWN RICE ADULT 33LB |

| Active UPC | Description |
|-------------------|--|
| 840243112975 | BLUE FISH & SWEET POTATO 33LB |
| 840243112982 | BB CAT ADULT INDOOR 17LB |
| 840243112999 | BB ADULT FORMULA DRY CAT FOOD 17 LB |
| 840243113002 | BB SENSITIVE STOMACH 17 LB |
| 840243113019 | BB CAT ADULT INDOOR SALMON CAT FOOD 17# |
| 840243113040 | BLUE Croissance Saine pour Chatons Recette de Poulet & Riz Brun, 2.3kg |
| 840243113439 | BLUE Freedom Recette de Poulet Sans Céréales pour Chiens Adultes, 10.0kg |
| 840243113446 | BLUE Freedom Recette de Poulet Sans Céréales pour Chiens Adultes, 4.5kg |
| 840243113453 | BLUE Freedom Recette de Poulet Sans Céréales pour Chiots, 10.0kg |
| 840243113460 | BLUE Freedom Recette de Poulet Sans Céréales pour Chiots, 4.5kg |
| 840243113477 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes, 12.6kg |
| 840243113484 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes, 2.5kg |
| 840243113491 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes, 6.0kg |
| 840243113521 | BLUE Life Protection Formula Recette Poisson & Riz Brun pour Chiens Adultes, 12.6kg |
| 840243113538 | BLUE Life Protection Formula Recette Poisson & Riz Brun pour Chiens Adultes, 2.5kg |
| 840243113545 | BLUE Life Protection Formula Recette Poisson & Riz Brun pour Chiens Adultes, 6.0kg |
| 840243113576 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun Poids Santé pour Chiens Adultes, 12.0kg |
| 840243113583 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun Poids Santé pour Chiens Adultes, 2.5kg |
| 840243113590 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun Poids Santé pour Chiens Adultes, 6.0kg |
| 840243113606 | BLUE Life Protection Formula Recette Agneau & Riz Brun pour Chiens Adultes, 12.6kg |
| 840243113613 | BLUE Life Protection Formula Recette Agneau & Riz Brun pour Chiens Adultes, 2.5kg |
| 840243113620 | BLUE Life Protection Formula Recette Agneau & Riz Brun pour Chiens Adultes, 6.0kg |
| 840243113651 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes de Races, 12.0kg |
| 840243113668 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes de Races, 6.0kg |
| 840243113682 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes de Races, 0.9kg |
| 840243113699 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Adultes de Races, 2.5kg |
| 840243113729 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun Poids Santé pour Chiens Adultes, 2.5kg |
| 840243113736 | BLUE Life Protection Formula Adult Small Breed Lamb Dog 0.9kg MEX/CAN |

Active UPC

Description

| | |
|--------------|--|
| 840243113743 | BLUE Life Protection Formula Recette Agneau & Riz Brun pour Chiens Adultes de Races, 2.5kg |
| 840243113798 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiots, 2.5kg |
| 840243113811 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiots, 6.0kg |
| 840243113842 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiots de Races de Grande Taille, 12.0kg |
| 840243113859 | BLUE Life Protection Formula Puppy Large Breed Chicken Dog 6.0kg MEX/CAN |
| 840243113866 | BLUE Life Protection Formula Puppy Small Breed Chicken Dog 0.9kg MEX/CAN |
| 840243113880 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Farine d'Avoine pour Chiots de Races, 2.5kg |
| 840243113903 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Âgés, 12.6kg |
| 840243113910 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Âgés, 2.5kg |
| 840243113927 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Âgés, 6.0kg |
| 840243113958 | BLUE Life Protection Formula Recette Poulet & Riz Brun pour Chiens Âgés de Races, 2.5kg |
| 840243113972 | BLUE Wilderness Recette de Poulet pour Chiens Adultes, 10.89kg |
| 840243113989 | BLUE Wilderness Recette de Poulet pour Chiens Adultes, 2.04kg |
| 840243113996 | BLUE Wilderness Recette de Poulet pour Chiens Adultes, 4.99kg |
| 840243114009 | BLUE Wilderness Recette de Canard pour Chiens Adultes, 10.89kg |
| 840243114016 | BLUE Wilderness Recette de Canard pour Chiens Adultes, 2.04kg |
| 840243114023 | BLUE Wilderness Recette de Canard pour Chiens Adultes, 4.99kg |
| 840243114030 | BLUE Wilderness Recette de Saumon pour Chiens Adultes, 10.89kg |
| 840243114047 | BLUE Wilderness Recette de Saumon pour Chiens Adultes, 2.04kg |
| 840243114054 | BLUE Wilderness Recette de Saumon pour Chiens Adultes, 4.99kg |
| 840243114061 | BLUE Wilderness Recette de Poulet pour Chiens Adultes de Races de Petite Taille, 2.04kg |
| 840243114078 | BLUE Wilderness Recette de Poulet pour Chiens Adultes de Races de Petite Taille, 4.99kg |
| 840243116652 | BLUE Chicken Bits Value Size Dog 9oz |
| 840243116676 | BLUE Stix Chicken and Brown Rice Value Size Dog 13oz |
| 859610000012 | BLUE CHICKEN AND BROWN RICE PUPPY 6LB |
| 859610000029 | BLUE CHICKEN & BRN RICE WGT CONTROL 6LB |
| 859610000036 | BLUE CHICKEN & BROWN RICE PUPPY 15LB |
| 859610000043 | BLUE CHICKEN/ BRN RICE WGT CONTROL 15LB |
| 859610000050 | BLUE CHICKEN & BROWN RICE PUPPY 30LB |
| 859610000067 | BLUE CHICKEN & BR RICE WGT CONTRL 30LB |
| 859610000074 | BLUE CHICKEN AND BROWN RICE ADULT 6LB |
| 859610000098 | BLUE CHICKEN & BROWN RICE ADULT 15LB |
| 859610000111 | BLUE CHICKEN & BROWN RICE ADULT 30LB |
| 859610000135 | BLUE SENIOR DOG 6LB |

| Active UPC | Description |
|-------------------|--|
| 859610000159 | BLUE SENIOR DOG 15LB |
| 859610000173 | BLUE SENIOR DOG 30LB |
| 859610000197 | BB ADULT FORMULA DRY CAT FOOD 3LB |
| 859610000210 | BB ADULT FORMULA DRY CAT FOOD 7 LB |
| 859610000234 | BB WEIGHT CONTROL ADULT CAT FOOD 3-LB |
| 859610000241 | BB SPA SELECT SALMON CAT FOOD 7 LB |
| 859610000258 | BB WEIGHT CONTROL DRY CAT FOOD 7 LB |
| 859610000265 | SPA SELECT SALMON CAT FOOD 15# |
| 859610000289 | BLUE FISH & SWEET POTATO 6LB |
| 859610000302 | BLUE FISH & SWEET POTATO 15LB |
| 859610000326 | BLUE FISH & SWEET POTATO 30LB |
| 859610000333 | BLUE LAMB AND BROWN RICE ADULT 6LB |
| 859610000357 | BLUE LAMB AND BROWN RICE ADULT 15LB |
| 859610000364 | BLUE LARGE BREED ADULT 15LB |
| 859610000371 | BLUE LAMB AND BROWN RICE ADULT 30LB |
| 859610000388 | BLUE LARGE BREED ADULT DOG 30LB |
| 859610000425 | BLUE LARGE BREED PUPPY 15LB |
| 859610000449 | BLUE LARGE BREED PUPPY 30LB |
| 859610000517 | BB SPA SELECT ADULT CHK CAT FOOD 15 LB |
| 859610000630 | SPA SELECT KITTEN 3-LB |
| 859610000647 | BB SPA SELECT KITTEN 7-LB |
| 859610000784 | SPA SELECT MATURE CAT FOOD 3# |
| 859610000791 | BB SPA SELECT MATURE CAT FOOD 7 LB |
| 859610000852 | SPA SELECT ADULT INDOOR CAT FOOD 3# |
| 859610000869 | BB CAT SPA SELECT ADULT INDOOR 7LB |
| 859610000876 | BB SPA SELECT INDOOR CAT FOOD 15 LB |
| 859610000951 | BLUE HR FISH & SWPOT DOG 12.5 OZ |
| 859610005086 | HEALTH BAR BANANA & YOG 16 OZ |
| 859610005109 | HEALTH BAR PUMPKIN & CINN 16 OZ |
| 859610005123 | HEALTH BAR FISH & SWPOT 16 OZ |
| 859610005147 | BB MINIBAR BANANA & YOGURT 8 OZ |
| 859610005161 | BB MINIBARS - CHICKEN & CHEDDAR 8 OZ |
| 859610005185 | BB BLUE BITS TRAINING CHICKEN 4 oz |
| 859610005208 | BB BLUE TRAINING BITS TURKEY 4 oz |
| 859610005222 | BB BLUE BITES CHICKEN 6 OZ |
| 859610005246 | BB BLUE BITES SALMON 6 OZ |
| 859610005260 | BLUE Bones MiniDog 12oz |
| 859610005260 | BLUE Bones MiniDog 12oz |
| 859610005284 | BLUE Bones Small Dog 12oz |
| 859610005284 | BLUE Bones Small Dog 12oz |

| Active UPC | Description |
|-------------------|--|
| 859610005307 | BLUE Bones Regular Dog 12oz |
| 859610005307 | BLUE Bones Regular Dog 12oz |
| 859610005321 | BB TRANQUILITY CKN JERKY 3.25 OZ |
| 859610005345 | BB EXUBERANCE! CHICKEN JERKY 3.25 OZ |
| 859610005369 | BB HIP/JOINT CHICKEN JERKY 3.25 OZ |
| 859610005444 | WILDERNESS TURKEY/CHICKEN BISCUIT 10Z |
| 859610005468 | WILDERNESS SALMON BISCUIT 10Z |
| 859610005482 | WILDERNESS DUCK/CHICKEN BISCUIT 10Z |
| 859610005505 | WILDERNESS CHICKEN JERKY 3.25Z |
| 859610005529 | WILDERNESS TURKEY JERKY 3.25Z |
| 859610005635 | BLUE WILDERNESS PUPPY 4.5 LB |
| 859610005659 | BLUE WILDERNESS PUPPY 11LB |
| 859610005666 | BLUE WILDERNESS PUPPY CHICKEN 24LB |
| 859610005673 | BLUE WILDERNESS SMALL BREED ADULT 4.5LB |
| 859610005697 | BLUE WILDERNESS SMALL BREED ADULT 11LB |
| 859610005703 | BLUE WILDERNESS LARGE BREED 24LB |
| 859610005727 | BLUE WILDERNESS HEALTHY WEIGHT 24LB |
| 859610005734 | BLUE WILDERNESS SR CHICKEN DOG 24LB |
| 859610005741 | BLUE BASICS PUPPY TURKEY & POTATO 4LB |
| 859610005765 | BLUE BASICS PUPPY TURKEY & POTATO 11LB |
| 859610005772 | BLUE BASICS PUPPY TURKEY & POTATO 24LB |
| 859610005789 | BLUE BASICS SB TURKEY & POTATO 4LB |
| 859610005802 | BLUE BASICS SB TURKEY & POTATO 11LB |
| 859610005826 | BLUE BASICS LRG BRD TURKEY & POTATO 24LB |
| 859610005833 | BLUE BASICS HW TURKEY/POTATO 4LB |
| 859610005857 | BLUE BASICS HW TURKEY/POTATO 24LB |
| 859610005864 | BLUE HR SMALL BREED LAMB 5.5 OZ |
| 859610005888 | BLUE WILD BEEF/CHK GRILL 12.5OZ |
| 859610005901 | Basics LID + Grain Free Adult Turkey 12.5 oz |
| 859610005925 | Basics LID + Grain Free Adult Salmon 12.5 oz |
| 859610005949 | Basics LID + Grain Free Adult Large Breed Turkey 12.5 oz |
| 859610006007 | BB SENSITIVE STOMACH 7 LB |
| 859610006014 | BB SENSITIVE STOMACH 15-LB |
| 859610006045 | WILDERNESS KITTEN 2-LB |
| 859610006069 | BB WILDERNESS KITTEN 5-LB |
| 859610006090 | WILDERNESS WEIGHT CONTROL 2-LB |
| 859610006113 | BB WILDERNESS WEIGHT CONTROL 5-LB |
| 859610006137 | BB WILDERNESS WEIGHT CONTROL CAT 11-LB |
| 859610006205 | BB WILDERNESS KITTEN CANNED CAT 3 OZ |
| 859610006243 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Duck 3 oz |

| Active UPC | Description |
|-------------------|---|
| 859610006328 | BLUE WILDERNESS HEALTHY WEIGHT 4.5 LB |
| 859610006359 | BB PUPPY BANANA & YOGURT MINIBAR 8 OZ |
| 859610006373 | BB APPLE & YOGURT MINI BAR 20OZ |
| 859610006434 | BB BLUE STIX LAMB & APPLES 6 OZ |
| 859610006472 | BLUE Bones Large Dog 12oz |
| 859610006472 | BLUE Bones Large Dog 12oz |
| 859610006496 | WILDERNESS CHICKEN BITES 4Z |
| 859610006519 | WILDERNESS SALMON BITES 4Z |
| 859610006571 | BB BASICS SALMON & POTATO 6 oz BISC |
| 859610006595 | BB BASICS TURKEY & POTATO BISCUIT 6 OZ |
| 859610006618 | BB BLUEBERRY & YOGURT MINI BARS 8OZ |
| 859610006632 | Boo Bars - Pumpkin & Cinnamon |
| 859610006687 | BLUE BASICS SR TRK/POT RECIPE 4LB |
| 859610006717 | BLUE BASICS SR TURKEY/POTATO 24LB |
| 859610006731 | BLUE FREEDOM PUPPY 4LB |
| 859610006755 | BLUE FREEDOM PUPPY 11LB |
| 859610006762 | BLUE FREEDOM PUPPY 24LB |
| 859610006779 | BLUE FREEDOM ADULT 4LB |
| 859610006793 | BLUE FREEDOM ADULT 11LB |
| 859610006809 | BLUE FREEDOM ADULT 24LB |
| 859610006816 | BLUE FREEDOM SMALL BREED 4LB |
| 859610006830 | BLUE FREEDOM SMALL BREED 11LB |
| 859610006847 | BLUE FREEDOM LARGE BREED 24LB |
| 859610006854 | BLUE FAM SUNDAYCHK DINNR 12.5OZ |
| 859610006878 | BLUE FREEDOM PUPPY CHK DINNR 12.5OZ |
| 859610006892 | BLUE FREEDOM ADULT CHK DINNR 12.5OZ |
| 859610006915 | BLUE FREEDOM SM BRD CHK DINNR 5.5OZ |
| 859610007004 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Turkey 5 lb |
| 859610007028 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Turkey 11 lb |
| 859610007059 | BB CAT FREEDOM INDOOR 5LB |
| 859610007073 | BB CAT FREEDOM INDOOR 11LB |
| 859610007080 | BB CAT WILD DELIGHTS CHKN/TROUT 3OZ |
| 859610007103 | BB CAT WILD DELIGHTS CHKN/SALMN 3OZ |
| 859610007127 | BB CAT WILD DELIGHTS CHKN/TRK 3OZ |
| 859610007288 | Basics LID + Grain Free Kitten Indoor Turkey 3 oz |
| 859610007301 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Fish 3 oz |
| 859610007424 | BB CAT FREEDOM INDOOR ADULT CHKN 3OZ |
| 859610007448 | BLUE LPF SMBITE ADULT CHICKEN 15LB |
| 859610007455 | BLUE LPF SMBITE ADULT CHICKEN 30LB |
| 859610007462 | BLUE LPF SMBITE SENIOR CHICKEN 15LB |

| Active UPC | Description |
|-------------------|---|
| 859610007479 | BLUE HOMESTYLE RECIPE SR CHKN 12.5OZ |
| 859610007509 | BLUE BASICS GRAIN FREE TRK POT 4LB |
| 859610007523 | BLUE BASICS GRAIN FREE TRK POT 11LB |
| 859610007530 | BLUE BASICS GRAIN FREE TRK POT DOG 24LB |
| 859610007547 | NATURALLY FRESH Litière Agglomérante pour Chats, 6lb |
| 859610007646 | BB CAT WILDERNESS CHICKEN 5.5OZ |
| 859610007660 | BB CAT WILDERNESS SALMON 5.5 OZ |
| 859610007684 | BB CAT WILDERNESS TURKEY 5.5OZ |
| 859610007745 | Basics LID + Grain Free Adult Indoor Turkey 3 oz |
| 859610007820 | BLUE BUFFALO KITTY YUMS CHICKEN 2OZ |
| 859610007844 | BLUE BUFFALO KITTY YUMS SALMON 2OZ |
| 859610007868 | BLUE BUFFALO KITTY YUMS SEAFOOD 2OZ |
| 859610007882 | BLUE BUFFALO KITTY YUMS TUNA 2OZ |
| 859610007905 | BLUE BUFFALO WILD CAT TREATS CKN&TRKY 2OZ |
| 859610007943 | BLUE BUFFALO WILD CAT TREAT CHKN&SLM 2OZ |
| 859610007967 | BLUE BUFFALO WILD CAT TREATS CKN&TRT 2OZ |
| 859610008315 | BLUE BUFFALO WILD CAT TREAT CHKN&DCK 2OZ |
| 859610008339 | BB SALMON TRAINING BITS 4 OZ |
| 859610008391 | BB CHICKEN & BROWN RICE STIX 6 OZ |
| 859610008414 | BB SALMON & POTATO STIX 6 OZ |
| 859610008438 | BLUE DIVINE DELIGHTS SB BEEF 3OZ |
| 859610008452 | BLUE DIVINE DELIGHT SB CHICKEN 3OZ |
| 859610008476 | BLUE DIVINE DELIGHT SB DUCK 3OZ |
| 859610008490 | BLUE DIVINE DELIGHTS SB LAMB 3OZ |
| 859610008513 | BLUE DIVINE DELIGHTS SB SALMON 3OZ |
| 859610008537 | BLUE DIVINE DELIGHT SB TRKY 3OZ |
| 859610008551 | NATURALLY FRESH Litière Agglomérante Multi-Chat, 6lb |
| 859610008575 | NATURALLY FRESH Litière Agglomérante pour Chats, 14lb |
| 859610008582 | NATURALLY FRESH Litière Agglomérante pour Chats, 26lb |
| 859610008599 | NATURALLY FRESH Litière Agglomérante Multi-Chat, 14lb |
| 859610008605 | NATURALLY FRESH Litière Agglomérante Multi-Chat, 26lb |
| 859610008711 | BB FREEDOM ADULT INDOOR FISH 5 LB |
| 859610008735 | BB FREEDOM ADULT INDOOR FISH 11 LB |
| 859610008742 | BB FREEDOM MATURE INDOOR CAT 11 LB |
| 859610008759 | BB FREEDOM INDOOR WT CONTROL CHKN 11# |
| 859610008872 | BLUE WILDERNESS LB PUPPY CHICKEN 24LB |
| 859610008940 | BB FREEDOM INDOOR CAT 5.5 OZ |
| 859610008964 | BB WILD MATURE CHICKEN 3 OZ |
| 859610008988 | BB WILD DELIGHTS FLAKED CKN/TROUT 3OZ |
| 859610009008 | BB WILD DELIGHTS FLAKED CHKN/TURK 3OZ |

| Active UPC | Description |
|-------------------|---------------------------------|
| 859610009039 | BLUE Bones MiniDog 27oz |
| 859610009039 | BLUE Bones MiniDog 27oz |
| 859610009053 | BLUE Bones Small Dog 27oz |
| 859610009053 | BLUE Bones Small Dog 27oz |
| 859610009077 | BLUE Bones Regular Dog 27oz |
| 859610009077 | BLUE Bones Regular Dog 27oz |
| 859610009091 | BLUE Bones Large Dog 27oz |
| 859610009091 | BLUE Bones Large Dog 27oz |
| 859610009350 | Santa Stew Holiday Feast 12.5oz |

AVIS DÉTAILLÉ

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Un règlement à l'amiable est intervenu dans une action collective visant la commercialisation de produits alimentaires pour animaux de compagnie de marque Blue Buffalo avant 2016

Si vous avez acheté un produit alimentaire pour animaux de compagnie de marque Blue Buffalo, veuillez lire attentivement le présent avis (l'« Avis »).

Une entente de règlement à l'amiable (le « Règlement ») est intervenue avec Blue Buffalo Company, Ltd. et Blue Buffalo Pet Products, Inc. (les « Défenderesses ») relativement à des allégations selon lesquelles ces dernières auraient fait des représentations inexactes au sujet des farines de sous-produits de poulet et de volaille, du maïs, du blé, du soja et des agents de conservation contenus dans leurs gammes ultra premium de produits alimentaires pour chiens et pour chats (les « Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ») avant février 2016.

Le Règlement prévoit le versement automatique (c.-à-d. sans avoir à présenter de demande) d'une somme forfaitaire de 94,75 \$ CA (un « Versement automatique ») aux acheteurs de Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo qui se sont inscrits à titre de membres du groupe auprès de Consumer Law Group au plus tard le 8 septembre 2019, sans s'« exclure » du Règlement par la suite (les « Membres du groupe inscrits »).

Par ailleurs, aux termes du Règlement, les Défenderesses feront des dons de bienfaisance totalisant 375 000,00 \$ CA à des organismes de bienfaisance enregistrés qui contribuent au bien-être des chiens et des chats au Canada (les « Dons de bienfaisance »).

Le Règlement est détaillé dans l'Entente de règlement, laquelle est disponible au www.clg.org.

Vos droits changeront selon que vous agissez ou non.

VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

| | |
|--|--|
| Si vous ne faites rien | Si le Règlement est approuvé par le tribunal et que vous ne faites rien, vous : <ul style="list-style-type: none">recevrez un Versement automatique, uniquement si vous êtes déjà Membre du groupe inscrit;serez lié(e) par l'action collective et l'Entente de règlement;perdrez votre droit de poursuivre les Défenderesses au sujet des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo. |
| Si vous vous opposez au Règlement | Écrivez au Tribunal à propos de ce qui vous dérange dans le Règlement. |
| Si vous assistez à l'audience | Demandez à vous exprimer devant le Tribunal quant au caractère juste et équitable du Règlement. |
| Si vous vous retirez du Règlement (ce qu'on appelle aussi « s'exclure ») | Il s'agit de la seule façon de conserver votre droit de poursuivre les Défenderesses quant aux Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo. Vous ne recevrez pas de Versement automatique. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas exprimer votre désaccord envers le Règlement ni prendre la parole devant le Tribunal au sujet de sa justesse. |

- Ces droits et options, de même que les délais applicables, sont expliqués dans le présent Avis.

PIÈCE « B » DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CANADIENNE INTERVENUE DANS *HARDWICK V. BLUE BUFFALO*

- Notez que le Tribunal saisi de l'affaire n'a toujours pas décidé d'approuver ou non le Règlement. S'il l'approuve, les Versements automatiques et les Dons de bienfaisance seront effectués une fois tout appel réglé. Veuillez faire preuve de patience.

| | |
|---|----------|
| RENSEIGNEMENTS DE BASE | 4 |
| 1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis? | 4 |
| 2. Que concerne cette action?..... | 4 |
| 3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?..... | 4 |
| 4. Pourquoi y a-t-il un règlement?..... | 4 |
| QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT? | 5 |
| 5. Suis-je Membre du groupe visé par le règlement? | 5 |
| 6. Est-il possible d'être exclu(e) du Règlement?..... | 5 |
| 7. Et si je ne suis pas certain(e) d'être visé(e) par le Règlement? | 5 |
| 8. Qui a droit aux indemnités prévues au Règlement? | 5 |
| INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT | 5 |
| 9. Que prévoit le règlement? | 5 |
| COMMENT AVOIR DROIT AUX INDEMNITÉS? | 5 |
| 10. Que dois-je faire pour participer au Règlement?..... | 5 |
| 11. Quand et comment l'Administrateur du règlement versera-t-il les indemnités prévues au Règlement?..... | 5 |
| 12. Qu'abandonnerais-je en échange de ces indemnités?..... | 5 |
| COMMENT ME RETIRER DU RÈGLEMENT? | 6 |
| 13. Si je m'exclus du Règlement, aurai-je quand même droit aux indemnités qui y sont prévues?..... | 6 |
| 14. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une poursuite plus tard? | 6 |
| 15. Comme puis-je m'exclure du Règlement? | 6 |
| PAR QUELS AVOCATS SUIS-JE REPRÉSENTÉ(E)? | 7 |
| 16. Suis-je représenté(e) par un avocat dans le cadre de l'action collective?..... | 7 |
| 17. Comment les frais administratifs et les honoraires des avocats seront-ils payés? | 7 |
| COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT? | 7 |
| 18. Comment puis-je informer le Tribunal de mon désaccord avec le Règlement? | 7 |
| 19. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'en exclure?..... | 8 |
| L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL | 8 |
| 20. Où et quand le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le Règlement? | 8 |
| 21. Dois-je me présenter à l'audience?..... | 9 |
| POUR PLUS D'INFORMATION | 9 |
| 22. Comment puis-je en savoir plus?..... | 9 |

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé l'envoi du présent Avis parce que vous avez le droit d'être informé(e) du Règlement proposé dans le cadre de l'action collective susmentionnée, ainsi que des options qui s'offrent à vous d'ici à ce que le Tribunal décide d'approuver ou non le Règlement. L'Avis explique l'action collective, le Règlement, vos droits quant à celui-ci et les indemnités qu'il est possible d'en tirer, et présente les bénéficiaires de ces indemnités et la marche à suivre pour les obtenir.

L'honorable [Nom du ou de la juge], juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, est responsable de la gestion de cette action collective. Le Règlement intervient dans la cause intitulée *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (« *Hardwick v. Blue Buffalo* »; numéro de greffe : 16-67441).

La personne ayant intenté l'action s'appelle le « Demandeur », et les sociétés poursuivies (Blue Buffalo Company, Ltd. et Blue Buffalo Pet Products, Inc.) s'appellent les « Défenderesses ».

2. Que concerne cette action?

Le Demandeur allègue que les Défenderesses ont fait des représentations inexactes avant février 2016 concernant les farines de sous-produits de poulet et de volaille, le maïs, le blé, le soja et les agents de conservation contenus dans certains Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo. Dans le cadre de l'action, le Demandeur fait valoir plusieurs réclamations contre les Défenderesses, dont des allégations de violation de garanties expresses et implicites, de fraude civile, de dissimulation frauduleuse, de négligence, de représentations négligentes et inexactes, de contravention aux lois sur la protection du consommateur et à la *Loi sur la concurrence*, et d'enrichissement injustifié. L'action vise la condamnation des Défenderesses au paiement de dommages-intérêts. Quant à elles, les Défenderesses nient les allégations d'actes répréhensibles du Demandeur et y opposent de nombreux moyens de défense.

Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les forces et faiblesses des positions respectives du Demandeur et des Défenderesses, qui ont plutôt décidé de conclure le Règlement pour mettre fin au litige. Le Règlement ne prendra effet qu'à l'expiration du délai d'appel suivant son approbation par le Tribunal au terme d'une audience publique tenue à cet effet, dans la mesure où tout appel effectivement interjeté est définitivement réglé en faveur du maintien du Règlement.

3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « Demandeurs à titre nominal » (en l'espèce M. Hardwick) introduisent une poursuite au nom de personnes qui auraient des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont des Membres du groupe visé par le règlement. Le tribunal saisi du litige tranche les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus dans le délai imparti.

4. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le Tribunal n'a pas tranché en faveur du Demandeur ou des Défenderesses. Les deux parties ont plutôt choisi de régler leurs différends entre eux afin d'éviter les dépenses et les risques qu'occasionnerait un procès. Le fait que le Règlement soit proposé ne signifie pas qu'une loi a été enfreinte ou que les Défenderesses ont mal agi. Ces dernières nient d'ailleurs toutes les allégations présentées contre elles dans le cadre du litige. Quant à elles, le Demandeur à titre nominal et ses avocats jugent que le Règlement proposé est dans l'intérêt véritable de tous les Membres du groupe visé par le règlement.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

5. Suis-je Membre du groupe visé par le règlement?

Les Membres du groupe visé par le règlement sont inclus dans le Règlement.

Si le Tribunal approuve le Règlement, seront Membres du groupe visé par le règlement tous les résidents du Canada ayant acheté l'un des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo énoncés à l'annexe A du présent Avis au plus tard le 8 septembre 2019.

6. Est-il possible d'être exclu(e) du Règlement?

Oui. Les personnes suivantes sont exclues du Règlement : a) tout le personnel actuel des Défenderesses; b) quiconque s'exclut du Règlement conformément à la procédure d'exclusion prévue dans le présent Avis.

7. Et si je ne suis pas certain(e) d'être visé(e) par le Règlement?

En cas d'incertitude à ce propos, ou pour toute autre question relative au Règlement, visitez le www.clg.org ou composez le numéro sans frais 1-888-909-7863. Vous pouvez également écrire aux avocats du Demandeur, Consumer Law Group, au 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6, ou à leur adresse courriel, info@clg.org.

8. Qui a droit aux indemnités prévues au Règlement?

Les Dons de bienfaisance se veulent une indemnité indirecte pour l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement. Les Membres du groupe inscrits ont par ailleurs droit à un versement automatique. Sont Membres du groupe inscrits les Membres du groupe visé par le règlement qui se sont inscrits auprès de Consumer Law Group au plus tard le 8 septembre 2019 et qui ne s'excluent pas du Règlement par la suite.

INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

9. Que prévoit le règlement?

Versements automatiques : Aux termes du Règlement, chaque Membre du groupe inscrit recevra une somme forfaitaire de 94,75 \$ CA sans avoir à présenter de demande. Sont Membres du groupe inscrits les Membres du groupe visé par le règlement qui se sont inscrits auprès de Consumer Law Group au plus tard le 8 septembre 2019 et ne s'excluent pas du Règlement par la suite. Il s'agit du seul paiement aux Membres du groupe visé par le règlement que prévoit le Règlement.

Dons de bienfaisance : Le Règlement prévoit également le versement de dons de bienfaisance totalisant 375 000,00 \$ CA à des organismes de bienfaisance enregistrés contribuant au bien-être des chiens et des chats au Canada. Les Dons de bienfaisance se veulent une indemnité indirecte pour les Membres du groupe visé par le règlement.

COMMENT AVOIR DROIT AUX INDEMNITÉS?

10. Que dois-je faire pour participer au Règlement?

Si vous êtes Membre du groupe visé par le règlement, vous n'avez rien à faire pour être inclus(e) dans le Règlement. Tous les Membres du groupe visé par le règlement sont inclus dans le Règlement, à l'exception de ceux qui s'en excluent en suivant la procédure prévue à cet effet ci-dessous.

11. Quand et comment l'Administrateur du règlement versera-t-il les indemnités prévues au Règlement?

Les Versements automatiques et les Dons de bienfaisance ne seront faits que lorsque le Tribunal aura approuvé le Règlement, et que tout appel interjeté quant à son approbation, dans le délai imparti pour ce faire, aura été réglé en faveur du maintien du Règlement.

12. Qu'abandonnerais-je en échange de ces indemnités?

Si le Règlement est approuvé par le Tribunal, le fait pour ce dernier de rendre l'Ordonnance d'approbation emportera la renonciation, par le Demandeur et tous les Membres du groupe visés par le règlement qui ne s'en seront pas exclus dans le

délai imparti de la manière décrite ci-dessous, y compris leurs héritiers, successeurs, ayants cause, ayants droit, cessionnaires et créanciers respectifs, à toute réclamation que pourrait ou aurait pu faire valoir le Demandeur ou tout Membre du groupe visé par le règlement, qu'elle lui soit connue ou inconnue, découlant de quelque manière que ce soit des Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ou de leur production, de leur distribution, de leur emballage, de leur étiquetage, de leur publicité, de leur commercialisation, de leur promotion, de leur représentation ou de leur vente, ou s'y rapportant, contre 1) les Défenderesses; 2) un précédent titulaire de leurs droits, ou un ayant cause ou ayant droit, une société mère, une filiale, un membre du groupe, une société affiliée ou un cessionnaire, actuels ou passés, des Défenderesses; 3) toute entreprise ayant acquis des éléments d'actif ou des actions des Défenderesses; 4) quelque division, fournisseur ou distributeur présent ou passé des Défenderesses; 5) tout administrateur, actionnaire, mandataire, représentant ou employé actuel ou passé des Défenderesses; ou 6) tout assureur couvrant l'une ou l'autre de ces personnes ou entités. Le Règlement a pour objet de mettre un terme définitif à toutes les réclamations visées par la quittance donnée dans l'Entente, y compris toute réclamation connue ou inconnue de Membres du groupe visé par le règlement découlant en tout ou en partie des allégations faites dans *Hardwick v. Blue Buffalo* ou de quelque acte, omission, transaction ou situation de la part des Défenderesses ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, que cette réclamation se fonde sur la common law, sur une loi fédérale, provinciale, territoriale ou locale, ou encore sur un règlement ou un arrêté municipal.

Le précédent résumé ne saurait primer sur les modalités de l'Entente et de ses pièces, lesquelles prévalent advenant tout conflit entre l'Entente et le présent Avis. Il est possible de consulter l'Entente au www.clg.org.

COMMENT ME RETIRER DU RÈGLEMENT? (CE QU'ON APPELLE AUSSI « S'EXCLURE »)

Si, plutôt que profiter du Règlement, vous souhaitez conserver votre droit de poursuivre les Défenderesses relativement aux enjeux juridiques de l'action collective, vous devez vous exclure du Règlement en suivant la procédure prévue à cet effet. C'est ce qu'on appelle « se retirer » – ou encore « s'exclure » – du Groupe visé par le règlement.

13. Si je m'exclus du Règlement, aurai-je quand même droit aux indemnités qui y sont prévues?

Non. Si vous vous excluez du Règlement, vous n'aurez droit à aucune indemnité. Vous perdrez également tout droit de vous opposer au Règlement proposé. En revanche, en vous retirant du Règlement, vous conservez la possibilité de poursuivre les Défenderesses, puisque vous ne serez pas lié(e) par le dénouement de l'action collective.

14. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une poursuite plus tard?

Non. Si vous ne vous excluez pas du Règlement, vous demeurez Membre du groupe visé par le règlement et abandonnez le droit de poursuivre les Défenderesses relativement à toute réclamation réglée par le Règlement. Si vous souhaitez prendre part à une poursuite contre les Défenderesses concernant les réclamations faisant l'objet de la présente action collective, vous devez alors vous exclure du Règlement en suivant la procédure dite « d'exclusion » établie dans le présent Avis.

15. Comme puis-je m'exclure du Règlement?

Pour vous retirer ou vous exclure du Règlement, vous devez envoyer une Demande d'exclusion à Consumer Law Group, à l'adresse indiquée ci-dessous. Doivent figurer à votre Demande d'exclusion :

1. l'intitulé de l'action, soit *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (numéro de greffe : 16-67441);
2. votre nom complet et votre adresse actuelle;
3. le nom et l'adresse de votre avocat, si vous en avez un;
4. la déclaration que vous avez acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au Canada, et la date approximative de cet achat si vous la connaissez;
5. la déclaration que vous souhaitez vous exclure du Groupe du règlement (par exemple : « Je souhaite m'exclure du Groupe du règlement dans le cadre de l'Action collective contre Blue Buffalo. »);
6. votre signature datée.

Vous devez poster votre Demande d'exclusion aux Avocats du groupe d'ici le [insérer Date limite d'exclusion], le cachet

postal faisant foi, à l'adresse suivante :

Consumer Law Group P.C., 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6.

Si vous ne faites pas cette démarche dans le délai imparti, vous demeurerez Membre du groupe visé par le règlement, perdrez le droit de vous exclure du Règlement et serez lié(e) par l'Entente de règlement qui interviendra dans le cadre de l'action collective, advenant son approbation par le Tribunal. Notez qu'il est impossible de demander l'exclusion par téléphone, par courriel ou sur le site Web.

PAR QUELS AVOCATS SUIS-JE REPRÉSENTÉ(E)?

16. Suis-je représenté(e) par un avocat dans le cadre de l'action collective?

Consumer Law Group P.C. agit à titre d'Avocats du groupe dans le cadre du litige. Vous n'aurez pas à les payer pour leur travail. Néanmoins, si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

Si vous choisissez de profiter du Règlement et ne vous excluez pas du Groupe visé par le règlement de la façon établie ci-dessus, le Tribunal vous considérera comme étant « Membre du groupe visé par le règlement ». À ce titre, les Avocats du groupe vous représenteront sans que vous ayez à les payer. Si vous souhaitez demeurer Membre du groupe visé par le règlement, mais ne voulez pas que les Avocats du groupe vous représentent, vous pouvez retenir les services de votre propre avocat à cet effet. Le cas échéant, ce dernier devra déposer un acte de comparution auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario au plus tard le [insérer la date limite], et en transmettre copie par courrier ordinaire aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses à leurs adresses respectives indiquées ci-dessous au plus tard le [insérer la date limite], le cachet postal faisant foi. Notez que si vous ne vous excluez pas du Règlement, vous demeurerez Membre du groupe visé par le règlement même si vous êtes représenté(e) par votre propre avocat. Il vous incombe d'acquitter tous les frais et honoraires engagés par votre avocat.

Pourquoi les Avocats du groupe recommandent-ils le Règlement? Les Avocats du groupe ont conclu le Règlement après en avoir comparé les risques et avantages pour le Groupe visé par le règlement avec ceux que présente la poursuite du litige, en tenant compte notamment de l'incertitude et des délais qui seraient occasionnés par celle-ci, par la tenue d'un procès et l'éventuelle interjection d'appels, ainsi que de l'incertitude relative à certaines questions juridiques et factuelles n'ayant toujours pas été tranchées par le Tribunal. Ayant soupesé ces éléments et d'autres risques considérables, les Avocats du groupe ont conclu que le Règlement est juste, raisonnable et adéquat eu égard à l'ensemble des circonstances et à l'intérêt supérieur des membres du Groupe visé par le règlement.

17. Comment les frais administratifs et les honoraires des avocats seront-ils payés?

Les Défenderesses ont convenu d'acquitter certains frais associés à l'administration du Règlement.

Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'ordonner le paiement, par les Défenderesses, des honoraires et débours de 295 000,00 \$ CA, TVH en sus. Ainsi, les Membres du groupe visé par le règlement n'auront pas à payer les honoraires et débours des Avocats du groupe, dont l'acquiescement n'affectera en rien les indemnités auxquels ont ils ont droit.

Par contre, les Défenderesses ne seront responsables d'aucune dépense engagée par les Membres du groupe visé par le règlement, leurs avocats ou les Avocats du groupe, en leur nom ou selon leurs instructions, pour : a) répondre aux demandes de renseignements sur le Règlement, l'Entente ou l'action collective; b) défendre l'Entente ou le Règlement contre toute contestation; ou c) opposer une défense à toute contestation d'une ordonnance ou d'un jugement rendu suivant l'Entente ou le Règlement.

COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?

18. Comment puis-je informer le Tribunal de mon désaccord avec le Règlement?

Vous ne pourrez l'en informer que si vous demeurez Membre du groupe visé par le règlement et ne vous excluez pas du Règlement. Plus précisément, vous pouvez faire part au Tribunal de votre opposition (i) à la certification du groupe; (ii) à des modalités particulières du projet de Règlement; ou (iii) au montant des honoraires et débours réclamés par les Avocats du groupe.

Pour ce faire, vous ou votre propre avocat devez présenter au Tribunal une opposition écrite avec documents à l'appui. Celle-ci doit comprendre :

1. l'intitulé et le numéro de greffe de l'action : *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (numéro de greffe : 16-67441);
2. votre nom complet et votre adresse actuelle;
3. la déclaration que vous avez acheté au moins un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au Canada;
4. une déclaration claire de votre opposition et de vos motifs;
5. tous les documents et éléments de preuve que vous souhaitez présenter au Tribunal à l'appui de votre opposition;
6. votre signature;
7. la date de votre signature.

Si vous souhaitez comparaître à l'audience en personne ou par l'entremise de votre propre avocat afin de présenter une preuve orale, vous devez l'indiquer dans votre opposition écrite. Toute opposition doit être déposée au Tribunal, et copie doit en être expédiée aux Avocats du groupe et aux Avocats des Défenderesses par courrier ordinaire au plus tard le [insérer la date limite pour la présentation d'oppositions], aux adresses suivantes :

| AVOCATS DU GROUPE | AVOCATS DES DÉFENDERESSES |
|---|---|
| Jeff Orenstein Consumer Law Group P.C. 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900 Ottawa (Ontario) K1P 5J6 | Scott Maidment McMillan LLP Brookfield Place, 181 Bay Street Bureau 4400 Toronto (Ontario) M5J 2T3 |

Si vous vous opposez au Règlement, vous devrez par ailleurs vous rendre disponible pour être interrogé(e) sous serment dans les 21 jours suivant l'envoi de votre opposition.

Si vous ne respectez pas cette procédure ou dépassez la date limite pour le dépôt d'oppositions, vous perdez la possibilité de voir votre opposition prise en compte à l'Audience sur l'approbation du règlement, ainsi que celle de vous opposer à l'approbation du Règlement ou de faire appel de toute ordonnance ou de tout jugement rendus par le Tribunal relativement au Règlement.

19. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'en exclure?

S'opposer au Règlement signifie dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec une partie du Règlement. S'exclure du Règlement signifie vous retirer du Groupe visé par le règlement en suivant la procédure dite « d'exclusion » prévue ci-dessus. Si vous vous excluez du Règlement, vous perdrez le droit de vous y opposer ou d'en tirer parti, puisque vous ne serez pas lié(e) par le dénouement de l'action collective.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL

20. Où et quand le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non le Règlement?

Le [Date de l'Audience sur l'approbation du règlement] à 10 h, le Tribunal tiendra une audience publique au 161, rue Elgin à Ottawa, en Ontario, pour établir si le Règlement doit être approuvé ou non. Il statuera par la même occasion sur les honoraires et débours réclamés par les Avocats du groupe. Notez que le Tribunal pourrait ajourner ou reporter cette audience sans en aviser le Groupe visé par le règlement. Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont favorables au Règlement n'ont pas à se présenter à l'audience ou à faire quoi que ce soit pour indiquer leur approbation. Il en est de même pour ceux d'entre eux qui s'opposent au Règlement. En revanche, si vous voulez exprimer de vive voix votre opposition au Règlement, que ce soit personnellement ou par l'entremise de votre propre avocat, vous devez faire état de votre intention de vous présenter à l'Audience d'approbation du règlement en suivant les instructions fournies à la Question 18 ci-dessus.

21. Dois-je me présenter à l'audience?

Non. Les Avocats du groupe répondront aux questions du Tribunal. Vous pouvez cependant choisir d'y assister à vos frais. Vous n'avez pas non plus à vous présenter si vous avez produit une objection écrite; le Tribunal en tiendra compte pourvu que vous l'ayez postée dans le délai imparti. Vous pouvez également mandater votre propre avocat pour assister à l'Audience d'approbation du règlement, mais sa présence n'est pas nécessaire.

POUR PLUS D'INFORMATION

22. Comment puis-je en savoir plus?

L'Avis résume le projet de Règlement, que l'Entente de règlement présente en détail. Elle peut être consultée au www.clg.org. Vous pouvez également adresser vos questions à Consumer Law Group P.C., au 251, avenue Laurier Ouest, bureau 900, Ottawa (Ontario) K1P 5J6, ou écrire au info@clg.org. Pour communiquer directement avec les Avocats du groupe, écrivez à l'adresse ci-dessus ou au jorenstein@clg.org. Vous pouvez également consulter vos propres avocats à vos frais.

VEUILLEZ NE PAS ÉCRIRE OU TÉLÉPHONER AU TRIBUNAL, À BLUE BUFFALO OU À TOUT DÉTAILLANT DE PRODUITS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE BLUE BUFFALO POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÈGLEMENT OU L'ACTION COLLECTIVE.

AVIS ABRÉGÉ

Un règlement à l'amiable est intervenu dans une action collective visant la commercialisation de produits alimentaires pour animaux de compagnie de marque Blue Buffalo avant 2016

Une entente de règlement à l'amiable (le « Règlement ») est intervenue avec Blue Buffalo Company, Ltd. et Blue Buffalo Pet Products, Inc. (les « Défenderesses ») relativement à des allégations selon lesquelles ces derniers auraient fait des représentations inexactes au sujet des farines de sous-produits de poulet et de volaille, du maïs, du blé, du soja et des agents de conservation contenus dans leurs gammes ultra premium de produits alimentaires pour chiens et pour chats (les « Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo ») avant février 2016.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience pour décider si le Règlement doit être approuvé; le cas échéant, des indemnités seront versées. Les personnes faisant partie du Groupe visé par le règlement disposent de droits et d'options. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Avis détaillé au www.clg.org.

QUE CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE?

Le Demandeur allègue que les Défenderesses ont fait des représentations inexactes concernant certains Produits alimentaires pour animaux de compagnie Blue Buffalo commercialisés au Canada. L'action vise la condamnation des Défenderesses au paiement de dommages-intérêts. Quant à elles, les Défenderesses nient les allégations d'actes répréhensibles du Demandeur et y opposent de nombreux moyens de défense. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les forces et faiblesses des positions respectives du Demandeur et des Défenderesses, qui ont plutôt décidé de conclure une entente de règlement pour mettre fin au litige.

QUI PROFITERAIT DU RÈGLEMENT?

Si le Tribunal approuve le Règlement, tous les résidents du Canada ayant acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au plus tard le 8 septembre 2019 pourront en profiter. Chacune de ces personnes est Membre du groupe visé par le règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Les Membres du groupe inscrits recevront automatiquement une somme forfaitaire de 94,75 \$ CA sans devoir présenter de demande. Sont Membres du groupe inscrits les Membres du groupe visé par le règlement qui (i) se sont inscrits auprès

de Consumer Law Group au plus tard le 8 septembre 2019, et (ii) ne s'excluent pas du Règlement par la suite. Si vous ne vous êtes pas inscrit(e) auprès de Consumer Law Group au plus tard le 8 septembre 2019, vous ne recevrez aucune indemnité même si vous êtes Membre du groupe visé par le règlement.

Le règlement prévoit également le versement de dons de bienfaisance totalisant 375 000,00 \$ CA à des organismes de bienfaisance enregistrés contribuant au bien-être des chats et des chiens au Canada.

L'Avis détaillé et l'Entente de règlement, disponibles au www.clg.org, donnent le détail des indemnités prévues par le projet de règlement. Advenant tout conflit entre le présent Avis et l'Entente de règlement, cette dernière prévaut.

VOS OPTIONS

Si vous ne souhaitez pas être lié(e) par le Règlement, vous devez vous exclure du Groupe visé par le règlement au plus tard le [insérer la Date limite d'exclusion], à défaut de quoi vous perdrez à jamais votre droit de poursuivre les Défenderesses quant aux questions réglées par le règlement. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas profiter du Règlement. Si vous demeurez dans le Groupe du règlement, vous pouvez vous opposer au Règlement au plus tard le [insérer la date limite pour le dépôt d'objections]. L'Avis détaillé donne la marche à suivre pour vous exclure ou vous opposer.

Le Tribunal tiendra une audience relativement au dossier intitulé *Hardwick v. Blue Buffalo Company, Ltd. and Blue Buffalo Pet Products, Inc.* (numéro de greffe : 16-67441) le [insérer Date de l'audience sur l'approbation du règlement] au 161, rue Elgin à Ottawa, en Ontario, pour décider d'approuver ou non le règlement et les honoraires et débours de 295 000,00 \$ CA, TVH en sus, que les Avocats du groupe réclament des Défenderesses. Vous ou votre propre avocat pouvez demander à comparaître à l'audience et à y prendre la parole, à vos frais, mais vous n'avez pas à le faire. Pour toute question, utilisez les coordonnées ci-dessous.

N° de greffe : 16-67441

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE

JUGE

) _____, le ____ jour
)
) de _____ 2021
)

ENTRE :

BRIAN HARDWICK

Demandeur

– et –

BLUE BUFFALO COMPANY, LTD. ET BLUE BUFFALO PET PRODUCTS, INC.

Défenderesses

sAction introduite dans le cadre de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

(Certification de l'action et approbation de l'avis au groupe)

LA PRÉSENTE REQUÊTE, introduite par le Demandeur en vue d'obtenir une Ordonnance certifiant la présente action en tant qu'action collective contre les Défenderesses aux fins de règlement, approuvant un avis au groupe et le plan de publication de celui-ci, et accordant d'autres mesures de redressement relatives à l'approbation de l'entente de règlement intervenue entre le Demandeur et les Défenderesses (l'« Entente »), a été entendue le [date] au Palais de justice sis au 161, rue Elgin à Ottawa, en Ontario.

À LA LECTURE des documents versés au dossier, dont :

- a) l'Entente jointe aux présentes à titre d'annexe A;
- b) l'affidavit de [nom] produit le [date]; etc.

CONSIDÉRANT les arguments des avocats du Demandeur et des Défenderesses;

ET sans admission aucune des Défenderesses, qui nient toute responsabilité à quelque égard que ce soit.

LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

Interprétation

1. L'Entente est intégrée par renvoi à la présente Ordonnance et en fait partie intégrante. De même, les définitions énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. Advenant un conflit entre l'Entente et la présente Ordonnance, cette dernière prévaut.
3. Les titres de la présente Ordonnance y sont insérés à titre de référence seulement, et ne sauraient influencer l'interprétation de celle-ci ou de l'Entente.

Certification de l'action collective aux fins de règlement

4. L'action faisant l'objet des présentes est certifiée à titre d'action collective aux fins exclusives d'un règlement conforme aux modalités et conditions de la présente Ordonnance et de l'Entente.
5. Le Groupe s'entend de :

tous les résidents du Canada qui ont acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au plus tard le 8 septembre 2019.
6. Le Demandeur est nommé à titre de représentant du Groupe dans le cadre de l'Action.
7. Les réclamations présentées contre les Défenderesses au nom du Groupe visent des mesures de redressement déclaratoires et injonctives, la condamnation des Défenderesses à des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs), la réalisation d'une reddition de comptes et d'une restitution, ainsi que d'autres mesures de réparation relativement aux allégations de violation de garanties expresses et implicites, de fraude civile, de dissimulation frauduleuse, de négligence, de présentation de représentations fausses et inexactes,

PIÈCE « C » DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CANADIENNE INTERVENUE DANS *HARDWICK V. BLUE BUFFALO*

d'enrichissement injustifié et de contravention aux lois sur la protection du consommateur et à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.

8. La seule question commune est la Question commune définie dans l'Entente.

Publication et diffusion de l'Avis

9. Les versions abrégées et détaillées de l'Avis au groupe (version détaillée ou abrégée), conformes en substance à l'annexe B ci-jointe, sont par les présentes approuvées.

10. Les Parties devront publier et diffuser l'Avis au groupe, conformément au Plan de publication de l'avis et à leurs obligations respectives aux termes de l'Entente, au plus tard le [date].

11. Il est par les présentes déclaré que la publication et la diffusion de l'Avis au groupe, conformément à la présente Ordonnance et au Plan de publication de l'avis, constituera un avis raisonnable du Règlement et des autres questions énoncées dans l'Avis au groupe à toute personne ayant le droit d'en être avisée, et satisfera aux exigences de justice naturelle canadienne et de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (la «*Loi sur les recours collectifs* »).

Date de l'Audience sur l'approbation du règlement

12. L'Audience sur l'approbation du règlement aura lieu à 10 h le [Date de l'Audience sur l'approbation du règlement], au 161, rue Elgin à Ottawa, en Ontario. Le Tribunal y décidera d'approuver ou non l'Entente et les Honoraires des avocats du groupe conformément à la *Loi sur les recours collectifs*.

13. L'Avis au groupe doit indiquer la date et l'heure de l'Audience sur l'approbation du règlement. Néanmoins, le Tribunal pourra reporter celle-ci sans qu'aucune autre publication ou diffusion aux Membres du groupe soit nécessaire, si ce n'est l'avis de ce report qui, le cas échéant, sera publié sur le Site Web.

Exclusion

14. La Date limite d'exclusion est le [Date de l'avis au groupe + 45 Jours]; nul Membre du groupe ne pourra s'exclure de la présente action collective après celle-ci.

15. La forme et le contenu de la Demande d'exclusion, conformes en substance à l'annexe C ci-jointe, sont par les présentes approuvés.

16. Un Membre du groupe visé par le règlement peut valablement et effectivement s'exclure de l'Entente en présentant une Demande d'exclusion à l'Administrateur du règlement de la manière établie dans l'Entente, au plus tard à la Date limite d'exclusion.

17. Il est entendu qu'une Demande d'exclusion n'est valide ou ne peut prendre effet que si l'Administrateur du règlement la reçoit effectivement au plus tard à la Date limite d'exclusion.

18. Le Membre du groupe qui ne s'exclut pas valablement au plus tard à la Date limite d'exclusion est réputé faire partie du Groupe visé par le règlement et sera lié par les modalités de la présente Ordonnance et de l'Entente.

19. Le Membre du groupe qui ne s'exclut pas aux termes de la présente Ordonnance et de l'Entente consent, et est réputé consentir, à renoncer à toute autre action ou instance qu'il ou elle aura intentée ou introduite contre tout Renonciataire relativement aux questions en litige dans le cadre de l'Action.

20. Le Membre du groupe qui choisit de s'exclure de la présente action collective conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ne peut pas s'opposer à l'Entente de règlement ou formuler des commentaires à son sujet; le cas échéant, ces commentaires et oppositions seront réputés avoir été retirés.

Procédure d'opposition

21. Pour l'application de la présente Ordonnance, le terme « Opposant » s'entend de toute personne s'opposant à l'Entente ou aux Honoraires des avocats du groupe.

22. Lors de l'Audience sur l'approbation du règlement, le Tribunal entendra tout Opposant s'étant conformé à la présente Ordonnance. Sauf Ordonnance contraire du Tribunal, tout

Opposant qui ne se sera pas conformé à la présente Ordonnance sera réputé avoir retiré son opposition.

23. Chaque Opposant doit signifier et déposer une « Déclaration d'opposition » conformément à la présente Ordonnance. Toute Déclaration d'opposition doit :

- a) être écrite et mentionner en en-tête l'intitulé et le numéro de greffe de l'Action;
- b) indiquer les nom et adresse complets de l'Opposant;
- c) déclarer que l'Opposant a acheté un Produit alimentaire pour animaux de compagnie Blue Buffalo au Canada;
- d) faire précisément état de l'opposition de l'Opposant et des motifs et justifications qui la sous-tendent;
- e) comporter dans son corps ou en pièce jointe tous les documents et autres écrits à l'appui que l'Opposant souhaite porter à l'attention du Tribunal lors de l'Audience sur l'approbation du règlement;
- f) inclure tous les éléments de preuve à l'appui dont dispose l'Opposant, y compris tout affidavit;
- g) être signée et datée par l'Opposant.

24. Toute Déclaration d'opposition doit être déposée au Tribunal et signifiée aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses au plus tard le [Date limite d'opposition]

25. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, aucune Déclaration d'opposition ne sera examinée par le Tribunal lors de l'Audience sur l'approbation du règlement si elle n'est pas conforme au paragraphe 23 de la présente Ordonnance, et déposée et signifiée conformément au paragraphe 24 de la présente Ordonnance.

26. Seule une personne physique peut être un Opposant; est irrecevable toute opposition présentée par ou pour un groupe, une catégorie ou une sous-catégorie.

27. De même, aucune opposition ne peut être présentée par l'intermédiaire d'attributaires, de cessionnaires, de courtiers en réclamations, de services de dépôt de réclamations, de

consultants en réclamations ou d'organismes de réclamations tiers. Un Opposant peut toutefois mandater son avocat pour présenter une Demande d'opposition en son nom seulement.

Administration du Règlement

28. L'Entente prévoit que les Avocats du groupe administreront le Règlement. Le Tribunal nomme donc les Avocats du groupe à titre d'Administrateur du règlement et leur ordonne de s'acquitter des obligations qui leur incombent à ce titre aux termes de la présente Ordonnance et de l'article 10 de l'Entente.

Non-reconnaissance de responsabilité

29. Nulle disposition de la présente Ordonnance ne saurait être considérée ou interprétée comme étant l'admission par les Défenderesses qu'elles ont contrevenu à quelque loi, commis quelque faute ou engagé quelque responsabilité que ce soit, ou encore comme la reconnaissance de la véracité de quelque réclamations ou allégation faite dans le cadre de l'Action ou autrement plaidée par le Demandeur.

Résolution

30. La présente Ordonnance sera déclarée nulle de nullité absolue, conformément à une motion présentée sur avis à cet effet, advenant la résolution de l'Entente conformément à ses modalités.

Compétence et demande de directives

31. Il est déclaré par les présentes que les Défenderesses et l'Administrateur du règlement reconnaissent la compétence du Tribunal à l'égard de l'Action, compétence à laquelle ils s'en remettent uniquement aux fins de l'application, de l'administration et de l'exécution de l'Entente et de la présente Ordonnance, sous réserve des modalités et conditions de celles-ci.

32. Le Tribunal se réserve un rôle de supervision relativement à l'administration et à l'exécution de l'Entente et de la présente Ordonnance.

33. Les Défenderesses ou les Avocats du groupe peuvent solliciter le Tribunal, pourvu qu'ils en avisent toutes les parties, afin d'obtenir des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Ordonnance ou de l'Entente.

Dépens

34. Le tout sans frais.

L'HONORABLE JUGE [INSÉRER]

N° de greffe : 16-67441

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) _____, le ____ jour
JUGE) de _____ 2021

ENTRE :

BRIAN HARDWICK

Demandeur

– et –

BLUE BUFFALO COMPANY, LTD. ET BLUE BUFFALO PET PRODUCTS, INC.

Défenderesses

Action introduite dans le cadre de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE
(Approbation du règlement)

LA PRÉSENTE REQUÊTE, introduite par le Demandeur en vue d'obtenir une ordonnance approuvant une entente de règlement intervenue avec les Défenderesses afin de mettre un terme à la présente Action (l'« Entente »), a été entendue le [date] par le Tribunal, sis au 161, rue Elgin à Ottawa, en Ontario.

À LA LECTURE des documents versés au dossier, dont :

- a) l'Entente jointe aux présentes à titre d'Annexe A;
- b) l'affidavit de [nom] produit le [date];

CONSIDÉRANT les arguments des avocats du Demandeur et des Défenderesses;

ET sans admission aucune des Défenderesses, qui nient toute responsabilité à quelque égard que ce soit.

LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

Interprétation

1. L'Entente est intégrée par renvoi à la présente Ordonnance et en fait partie intégrante. De même, les définitions énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. Advenant un conflit entre l'Entente et la présente Ordonnance, cette dernière prévaut.
3. Les titres de la présente Ordonnance y sont insérés à titre de référence seulement, et ne sauraient influencer l'interprétation de celle-ci ou de l'Entente.

Avis au groupe

4. L'Administrateur du règlement et les Défenderesses ont publié et diffusé l'Avis au groupe, conformément au Plan de publication de l'avis et à l'Ordonnance d'approbation de l'avis. Ces publication et diffusion de l'Avis au groupe ayant été effectuées pour la première fois le [date], cette date est par les présentes déclarée être la Date de l'avis au groupe.
5. Ces publication et diffusion de l'Avis au groupe par l'Administrateur du règlement et les Défenderesses satisfont aux exigences des principes canadiens de justice naturelle, ainsi qu'à celles prévues aux articles 19 et 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (la « *Loi sur les recours collectifs* »).

Approbation du Règlement

6. L'Entente étant juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe, elle est par les présentes approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs*. L'Entente doit être mise en œuvre et appliquée conformément aux modalités qui y sont prévues.

7. La présente Ordonnance et l'Entente lie le Groupe visé par le règlement, y compris tout Membre du groupe visé par le règlement mineur ou mentalement inapte, et les exigences les règles 7.04 (1) et 7.08 (4) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 sont levées pour ce qui est de l'Action.

Réclamations quittancées

8. Il est déclaré par les présentes que chaque Renonciateur a donné quittance de toutes les Réclamations quittancées aux Renonciataires, et qu'il est réputé irréfutablement l'avoir fait à jamais.

9. Aucun Renonciateur ou représentant légalement autorisé d'un Renonciateur ne peut déposer, introduire ou mener en qualité de requérant, de demandeur ou de membre d'un groupe une poursuite ou une instance administrative, réglementaire, arbitrale ou autre relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci devant quelque juridiction ou dans tout territoire que ce soit, ou encore intervenir ou participer à une telle poursuite ou instance.

10. Aucun Renonciateur ou représentant légalement autorisé d'un Renonciateur ne peut déposer, introduire ou mener une poursuite ou une instance administrative, réglementaire, arbitrale ou autre à titre d'action collective au nom d'une autre personne – notamment en cherchant à modifier une plainte en instance pour y inclure des allégations visant un groupe ou à obtenir la certification d'une action collective dans le cadre d'une instance en cours – relativement aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.

11. Aucun Renonciateur ou représentant légalement autorisé d'un Renonciateur ne peut chercher à exclure un groupe de personnes dans le cadre de toute poursuite ou de toute instance administrative, réglementaire, arbitrale ou autre se rapportant aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.

12. Aucun Renonciateur ne peut, maintenant ou à l'avenir, intenter, continuer, mener, confirmer ou faire valoir, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une action, un procès, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre quiconque pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou encore

intenter une action récursoire contre un Renonciataire, relativement aux Réclamations quittancées ou à toute question s'y rapportant.

13. Toute instance introduite contre un Renonciataire relativement aux Réclamations quittancées doit être rejetée sur-le-champ, et les Parties doivent demander au tribunal saisi de cette instance d'en ordonner le rejet immédiat.

Non-reconnaissance de responsabilité

14. Nulle disposition de la présente Ordonnance ne saurait être considérée ou interprétée comme étant l'admission par les Défenderesses qu'ils ont contrevenu à quelque loi, commis quelque faute ou engagé quelque responsabilité que ce soit, ou encore comme la reconnaissance de la véracité de quelque réclamation ou allégation faite dans le cadre de l'Action ou autrement plaidée par le Demandeur.

Résolution

15. La présente Ordonnance sera déclarée nulle de nullité absolue, conformément à une motion présentée sur avis à cet effet, advenant la résolution de l'Entente conformément à ses modalités.

Compétence et demande de directives

16. Les Défenderesses et l'Administrateur du règlement ont reconnu la compétence du Tribunal à l'égard de l'Action, compétence à laquelle ils s'en sont remis uniquement aux fins de l'application, de l'administration et de l'exécution de l'Entente et de la présente Ordonnance, sous réserve des modalités et conditions de celles-ci.

17. Le Tribunal se réserve un rôle de supervision relativement à l'administration et à l'exécution de l'Entente et de la présente Ordonnance.

18. Les Défenderesses ou les Avocats du groupe peuvent solliciter le Tribunal, pourvu qu'ils en avisent toutes les parties, afin d'obtenir des directives quant à la mise en œuvre ou à l'administration de la présente Ordonnance ou de l'Entente.

Désistement

19. Dans les plus brefs délais suivant la Date de l'ordonnance définitive, le Demandeur déposera et signifiera un Avis de désistement relatif à l'intégralité de l'Action, et cette dernière sera alors totalement abandonnée, sans dépens. Eu égard à la règle 23.04 (1) des *Règles de procédure civile*, L.R.O. 1990, Règl. 194, ce désistement pourra être soulevé comme moyen de défense dans toute action subséquente intentée contre un Renonciataire qui serait fondée sur les Réclamations quittancées, s'y rapporterait ou en découlerait.

Publication de la présente Ordonnance

20. L'Administrateur du règlement publiera sans délai la présente Ordonnance sur le Site Web, accompagnée d'une courte déclaration indiquant que le Règlement a été approuvé aux termes de celle-ci.

Dépens

21. Le tout sans frais.

L'HONORABLE JUGE [INSÉRER]

DEMANDE D’EXCLUSION

Si vous désirez vous exclure du Règlement, vous devez compléter ce formulaire et le poster à l’attention des Avocats du demandeur au plus tard à la Date limite d’exclusion, qui est le [DATE] à 23h59.

Cette Demande d’exclusion ne sera valide que si elle est transmise par poste régulière aux Avocats du demandeur le ou avant la Date limite d’exclusion, le cachet de la poste en faisant foi. L’adresse des Avocats du demandeur est :

Jeff Orenstein
251 Laurier Avenue West, Suite 900,
Ottawa, Ontario
K1P 5J6

Tout Membre du groupe qui ne soumet pas une Demande d’exclusion dûment complétée avant la Date limite d’exclusion sera réputé être un Membre du groupe visé par le règlement en date de la Date limite d’exclusion.

Si vous vous êtes inscrits auprès des Avocats du Demandeur le ou avant le 8 septembre 2019 et que vous vous excluez du Groupe visé par le règlement en transmettant cette Demande d’exclusion, vous ne recevrez pas de paiement en vertu du Règlement.

Veillez fournir les informations suivantes:

SECTION I – VOS COORDONNÉES

| | | |
|----------------------|----------------------|----------------------|
| Prénom | Initiale(s) | Nom de famille |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Adresse, incluant le numéro d’appartement, d’unité et/ou de boîte postale

| | | |
|----------------------|----------------------|----------------------|
| Ville | Province | Code postal |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Email

SECTION II –LES COORDONNÉES DE VOTRE AVOCAT

Si un avocat vous représente dans la présente instance, veuillez nous fournir ses coordonnées en remplissant la section qui suit. Si vous n’avez pas d’avocat, veuillez laisser cette section vide.

